AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPECIALISE, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

Titre Ier. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er. - Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un point 1°/1 rédigé comme suit :
« 1°/1 année scolaire : cycle dans l'organisation des missions de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que défini à l'article 1.9.1-1 du même code ; ».

Article 2.- L'intitulé du « TITRE IX. - Du nombre de jours de classe » du même Code est modifié comme suit : « TITRE IX. - Du rythme scolaire et du nombre de jours de classe ».

Article 3.- L'article 1.9.1-1 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1.9.1-1 § 1er.** L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre minimal de jours de classe visé à l'article 1.9.1-2, alinéa 1er.

Sans préjudice des jours fériés légaux, l'année scolaire alterne sept ou huit semaines de cours et activités et deux semaines de vacances.

§ 2. L'année scolaire comprend quatre périodes de vacances de deux semaines :
1°. les vacances d'automne (de Toussaint) ;
2°. les vacances d'hiver (de Noël) ;
3°. les vacances de détente (de Carnaval) ;
4°. les vacances de printemps (de Pâques).

Les vacances d'hiver (de Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.

Les vacances d'été commencent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire.

§ 3. Les cours et activités ne sont pas organisés les samedis et dimanches.

Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche, l'année scolaire comprend les jours de congé suivants :
1°. le 27 septembre
2°. le 1er novembre ;
3°. le 2 novembre ;
4°. le 11 novembre ;
5°. le mardi gras ;
6°. le lundi de Pâques ;
7°. le 1er mai ;
8°. le jeudi de l'Ascension ;
9°. le lundi de Pentecôte.

Article 4.- L'article 1.9.1-2 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1.9.1-2 § 1er.** Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut fixer celui-ci entre 180 et 184 jours.

§ 2. Conformément aux balises fixées à l'article 1.9.1-1, le Gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.

Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le Gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1er juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le Gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

§ 3. Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er, § 2 et § 3 ainsi qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées par le pouvoir organisateur concerné en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.

Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Pour le 1er juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les demandes de dérogations sollicitées en application du présent paragraphe. Les services du Gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décrétal. A défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Article 5.- L'article 1.9.1-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« **Article 1.9.1-3** Les décisions et actes liés à une année scolaire portant sur l'organisation et le fonctionnement d'une école peuvent être pris durant les vacances d'été.

Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, et durant les jours de congé visés à l'article 1.9.1-1, § 3 ou à l'article 1.9.1-2, § 2. Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, alinéa 1er.

Les pouvoirs organisateurs de sections d'enseignement technique, professionnel et artistique peuvent organiser des stages, inscrits à leur programme, pendant les vacances et les jours de congé. »

Article 6.- Dans l'article 1.2.1-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire concernée » ;
2°. dans l'alinéa 3, inséré par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 7.- Dans l'article 1.2.1-3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans » ;
2°. dans l'alinéa 2, modifié par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire :
   a) dans la première phrase, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
   b) dans la deuxième phrase, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 8.- Dans l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du même Code, les mots « 1er septembre » sont chaque fois remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 9.- Dans l'article 1.7.1-2, §1er, alinéa 4, 2°, du même Code, les mots « 1er juillet » sont remplacés par les mots « le lendemain du dernier jour de l'année scolaire ».

Article 10.- Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 2°, du même Code, les mots « cinquième jour ouvrable scolaire de septembre » sont remplacés par les mots « cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire ».

Article 11.- Dans l'article 1.7.1-10, alinéa 11, du même Code, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 20 mai et le 5 juin ».

Article 12.- Dans l'article 1.7.1-12, alinéa 2, du même Code, les mots « 5 septembre » sont remplacés par les mots « 5eme jour ouvrable qui suit la rentrée scolaire »

Article 13.- Dans l'article 1.7.7-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans le §1er, alinéa 1er, les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;
2°. dans le §2, alinéa 1er, les mots « au début du mois de septembre » sont supprimés.

Article 14.- Dans l'article 1.7.9-11, deuxième phrase, du même Code, les mots « 5 septembre » sont remplacés par les mots « cinquième jour de l'année scolaire ».

Article 15.- L'article 1.9.2-1, alinéa 1er, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations prévues par l'application de l'article 2.3.1-6 pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. ».

Article 16.- Dans l'article 1.9.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1er, 1°, les mots « 18 jours » sont remplacés par les mots « 12 jours » ;
2°. Dans l'alinéa 1er, 2°, les mots « 27 jours » sont remplacés par les mots « 18 jours ».
3°. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Durant les jours visés à l'alinéa 1er qui ne sont pas affectés à l'organisation des épreuves d'évaluation, le pouvoir organisateur organise un encadrement éducatif ou pédagogique à concurrence de quatre jours dans le degré inférieur et de deux jours dans le degré supérieur. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école. Au-delà du nombre de jours visé par le présent alinéa, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. »

Article 17.- Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.9.3-2, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots « en juin ou en septembre » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante » ;
2°. dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les modifications suivantes sont apportées :
   a) Les mots « au mois de juin » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire » ;
   b) Les mots « au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires » sont remplacés par les mots « au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été » ;
   c) Les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;
3°. dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire » ;
4°. l'article 1.9.3-2 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du délai dans lequel les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :
1° l'avertissement;
2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation visée à l'alinéa 1er est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. ».

Article 18.- Dans l'article 1.9.4-1, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans l'alinéa 3, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « 10 jours » ;
2°. dans l'alinéa 4, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « 10 jours » et les mots « 25 jours » est remplacé par les mots « 18 jours » ;
3°. l'article 1.9.4-1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Durant les jours visés à l'alinéa 4 qui ne sont pas affectés à l'organisation des épreuves d'évaluation, le pouvoir organisateur organise un encadrement éducatif ou pédagogique à concurrence de quatre jours dans le degré inférieur et de deux jours dans le degré supérieur. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école. Au-delà du nombre de jours visé par le présent alinéa, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. ».

Article 19.- Dans l'article 1.10.4-3, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « 31 octobre » sont chaque fois remplacés par les mots « vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) » ;
2° les mots « 31 janvier » sont chaque fois remplacés par les mots « vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) » ;
3° les mots « 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier mercredi de l'année scolaire ».

Article 20.- Dans l'article 1.10.4-4, § 1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er, les mots « au 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;
2° dans l'alinéa 2, les mots « du 30 juin » sont remplacés par les mots « du dernier mercredi de l'année scolaire ».

Article 21.- Dans l'article 1.10.4-13, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « au 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;
2° Les mots « le 5 septembre » sont remplacés par les mots « le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire » ;
3° Les mots « le 15 septembre » sont remplacés par les mots « le 10ème jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire ».

Article 22.- Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les mots « le 31 octobre » sont chaque fois remplacés par les mots « le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) ».

Article 23.- Dans l'article 2.3.1-4, § 2, alinéa 1er, du même Code, les mots « le 31 janvier » sont remplacés par les mots « le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) »

Article 24.- Dans l'article 2.3.1-6, §2, alinéa 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées ;

1°. les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;
2°. les mots « en juin » par les mots « en fin d'année scolaire »;
3°. et le mot « septembre » par les mots « la rentrée scolaire ».

Article 25.- Dans l'article 2.4.1-1, § 1er, alinéa 2, du même Code, les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire ».

Article 26.- Dans l'article 6.1.3-9, §2, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « entre le 6 juillet et le 25 août » sont remplacés par les mots « entre les six jours calendrier qui suivent le dernier jour de l'année scolaire et les six jours calendrier qui précèdent la rentrée scolaire suivante ».

Article 27.- Dans l'article 6.1.5-7, §2, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « le 15 juillet de l'année scolaire X-2 » sont chaque fois remplacés par les mots « le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2 ».

Article 28.- Dans l'article 6.1.8-1, §3, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « au 1er septembre de l'année scolaire qui précède » sont chaque fois remplacés par les mots « au premier jour de l'année scolaire qui précède ».

Chapitre 2.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État

Article 29.- Dans l'article 2, §1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État, tel que modifié par l'arrêté-royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots «le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er octobre de l'année scolaire» ;
2° Dans l'alinéa 2, les mots «le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots «le 1er octobre de l'année scolaire ».

Article 30.- L'article 2ter de de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur, le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat après avis motivé de l'organe de démocratie locale ».

Chapitre 3.- Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 31.- Dans l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans l'alinéa 1er, les mots « 18 jours » sont remplacés par les mots « 12 jours » ;
2°. dans l'alinéa 1er, les mots « 27 jours » sont chaque fois remplacés par les mots « 18 jours » ;
3°. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

> « Durant les jours visés à l'alinéa 1er qui ne sont pas affectés à l'organisation des épreuves d'évaluation, le pouvoir organisateur organise un encadrement éducatif ou pédagogique à concurrence de quatre jours au premier degré et de deux jours aux second, troisième et quatrième degrés. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école. Au-delà du nombre de jours visé par le présent alinéa, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. »

Article 32.- Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 9bis, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1er, a), les mots « en juin ou en septembre » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante » ;
2°. Dans l'alinéa 1er, b), les modifications suivantes sont apportées :
   a) Les mots « au mois de juin » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire » ;
   b) Les mots « au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires » sont remplacés par les mots « au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été » ;

c) Les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;

3°. Dans l'alinéa 1er, c), les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire » ;

4°. l'article 9 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du délai dans lequel les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, b), le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation visée à l'alinéa 1er est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. »

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat

Article 33.- Dans l'article 15bis, §1er, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, inséré par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « 1er septembre au 31 août de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire».

Article 34.- Dans l'article 15ter, §2, du même arrêté royal, inséré par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots «le 31 août » sont remplacés par les mots « la veille du premier jour de l'année scolaire».

Chapitre 5.- Disposition modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française

Article 35.- Dans l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, remplacé par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 28 août 1989 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française et modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°. les mots « maternel, primaire, secondaire, spécial, artistique et » sont abrogés ;

2°. les mots « Par contre, le » sont remplacés par le mot « Le ».

Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 36.- Dans l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au § 1er, au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. »

2°. Dans l'alinéa 2, les mots « la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « la mise en œuvre des missions prioritaires visées à l'articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

3°. Dans l'alinéa 4, la dernière phrase est abrogée ;

4°. L'alinéa 5 est abrogé.

Article 37.- Dans l'article 36 du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le 3°, c, les mots « le 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier jour de l'année scolaire » ;

b) Dans le 3°, d, les mots « le 1er septembre » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire ».

Article 38.- Dans l'article 38, 3°, d), du même arrêté royal tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 7.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 39.- Dans l'article 12, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, les mots « le 1er septembre » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 8.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 40.- Dans l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les mots « au 1er septembre de l'année scolaire de création » sont remplacés par les mots « au premier jour de l'année scolaire de création ».

Article 41.- Dans l'article 4bis, alinéa 3, du même arrêté royal, les mots « entre le 1er juillet et le 31 août » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 9.- Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 42.- Dans l'article 15, §7, dernier alinéa, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance inséré par décret du 3 mai 2019 modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 »
2°. les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par les mots « dernier jour de chaque année scolaire ».

Chapitre 10.- Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 43.- Dans l'article 5bis, §2, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice modifié par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 44.- Dans l'article 5ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §3, alinéa 1er, tel que modifié par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « au 1er septembre » sont remplacés par les mots « au premier jour » ;

2°. Dans le §10 :

a) Dans l'alinéa 7, du même décret tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;

b) Dans l'alinéa 8, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 45.- Dans l'article 6, §2, dernier alinéa, du même décret remplacé par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 46.- Dans l'article 7/1, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §3, alinéa 5, les mots « dès le 1er septembre et ce jusqu'au au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci » ;

2°. Dans le §5, alinéa 3, les mots « jusqu'au au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 47.- Dans l'article 16quater/1, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « pour le 30 juin de chaque année au plus tard » sont remplacés par les mots « pour le dernier jour de chaque année scolaire au plus tard ».

Article 48.- Dans l'article 16sexies du même décret, tel qu'inséré par le décret du 13 juillet 2016 modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1, les mots « Dès le 1er septembre » sont remplacés par les mots « Dès le premier jour de l'année scolaire ».

2°. Dans l'alinéa 2:

a) les mots « dès le 1er septembre » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire »

b) au deuxième tiret, les mots « à la date du 1er septembre » sont remplacés par les mots « à la date du premier jour ».

3°. Dans l'alinéa 3, les mots « dès le 1er septembre » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire » et au premier tiret les mots « à la date du 1er septembre » par les mots « à la date du premier jour » ;

4°. Dans l'alinéa 5, les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « qui suit le premier jour de l'année scolaire ».

Article 49.- Dans l'article 20, §1er, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les mots « à la date du 1er septembre » sont remplacés par les mots « à la date du premier jour de l'année scolaire »

Article 50.- Dans l'article 21quater, alinéa 2, du même décret, la troisième phrase insérée par décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, est remplacée par les mots « Ils peuvent être rouverts au premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est à nouveau atteinte le 15 janvier précédent. »

Article 51.- Dans l'article 21quinquies, §2, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, la troisième phrase est remplacée par les mots « Il peut être rouvert le premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est atteinte à nouveau le 15 janvier précédent ».

Article 52.- Dans l'article 23, alinéa 4, du même décret, les mots « au mois de septembre » sont remplacés par « dès le premier jour de l'année scolaire et durant tout le mois de septembre ».

Chapitre 11.- Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 53.- Dans l'article 79/1, 5°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre inséré par le décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire et modifié par décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 54.- Dans l'article 79/22, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 55.- Dans l'article 79/24, §2, alinéa 2, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 56.- Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. l'alinéa 8, remplacé par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

1°. au plus tard le 5e jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;

2°. dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;

3°. au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. »

2°. Dans l'alinéa 10, 2e tiret, du même décret, complété par décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire et modifié par décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 57.- Dans l'article 98, § 1er, du même décret dernièrement modifiés par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1, 1er tiret et dans l'alinéa 3, les mots « 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche » sont remplacés par les mots « 10ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire » ;

2° Dans l'alinéa 3, le mot « juin » est remplacé par les mots « fin d'année scolaire ».

Chapitre 12.- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 58.- Dans l'article 26, §1er, alinéa 1er, et §2, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement modifiés par décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en

matière d'enseignement, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 59.- Dans l'article 30, §1er, alinéa 1er, du même décret modifié par décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, les mots « du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante ».

Article 60.- Dans l'article 31, alinéa 1er, du même décret modifié par décret du 22 octobre 2003, les mots « 1er septembre » sont remplacés par « premier jour de l'année scolaire ».

Article 61.- Dans l'article 31bis/1, §4, 3°, du même décret inséré par décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 62.- Dans l'article 42, §2, alinéa 1er, du même décret, inséré par décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 63.- Dans l'article 43, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 64.- Dans l'article 44, alinéa 2, remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 65.- Dans l'article 44bis, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 66.- Dans l'article 44ter, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 67.- Dans l'article 45, alinéa 3, du même décret remplacé par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire, les mots « du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire qui suit le comptage à la veille de l'année scolaire ultérieure ».

Article 68.- Dans l'article 49, alinéa 1er, du même décret, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 13.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 69.- Dans l'article 12, §1er, dernier alinéa, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 30 juin de l'année

précédente » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire précédente ».

Article 70.- Dans l'article 43bis, §5, alinéa 8, du même décret, les mots « dès le 1er septembre et ce jusqu'au au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci ».

Article 71.- Dans l'article 72, §3, du même décret, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 72.- Dans l'article 94 bis, §5, alinéa 5, du même décret inséré par décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, les mots « dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci ».

Article 73.- Dans l'article 98/1, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :
1°. le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 3 » ;
2°. les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par les mots « dernier jour de chaque année scolaire ».

Article 74.- Dans l'article 130, alinéa 2, du même décret, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 75.- Dans l'article 195 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §1er, du même décret, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé :
a) dans alinéa 1er, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire » ;
b) dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
c) dans l'alinéa 3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».
2°. Dans le §2, 1°, du même décret, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire ».
3° Dans le §2, 2°, du même décret, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 76.- Dans l'article 196 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
2° dans l'alinéa 4, du même décret inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 77.- Dans l'article 198, §1er, alinéa 1, du même décret les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 78.- Dans l'article 208 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « premier septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire ».
2° dans l'alinéa 2, tel qu'inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
3° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 79.- Dans l'article 209, aux alinéas 3 et 4, du même décret insérés par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :
1°. dans l'alinéa 3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
2°. dans l'alinéa 4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Article 80.- Dans l'article 210 du même décret
1°. dans le §1er et le §2, alinéa 1er, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2°. dans le §2, alinéa 2, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 81.- Dans l'article 211, §1er, alinéa 1er, du même décret les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 14.- Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Article 82.- Dans l'article 12, §4, alinéa 1er, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par « dernier jour de chaque année scolaire ».

Chapitre 15.- Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 83.- Dans l'article 6quater, alinéa 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Chapitre 16.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 84.- Dans l'article 11, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement

pédagogique de qualité, remplacé par décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 85.- Dans l'article 5, §2, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, les mots « 1 er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour » et les mots « au 30 juin » sont remplacés par mes mots « le dernier jour ».

Chapitre 18.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 86.- Dans l'article 25, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les mots « de septembre » sont remplacés par les mots « suivant la rentrée scolaire ».

Article 87.- Dans l'article 26, dernier alinéa, du même décret remplacé par décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours, les mots « pour le 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 20 mai et le 5 juin ».

Article 88.- Dans l'article 37, §1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans le §1er, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour » ;
2°. dans le §1er, alinéa 4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » et les mots « 30 juin » par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;
3°. dans le §3, alinéa 3, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Article 89.- Dans l'article 25, §4, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les mots « la période du 1 er septembre au 31 août de» sont abrogés.

Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Article 90.- Dans l'article 3, §2, alinéas 2 et 4, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, insérés par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 91.- Dans l'article 5, § 2, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 1er tiret, le mot « 1er » est remplacé par les mots « premier jour» ;
2°. Dans le 2e tiret et le 3e tiret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Article 92.- Dans l'article 6, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le 1er tiret, le mot « 1er » est remplacé par les mots « premier jour » ;
2°. Dans le 2e tiret et le 3e tiret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Article 93.- Dans l'article 10, §3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans la troisième phrase, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;
2°. dans la quatrième phrase, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Article 94.- Dans l'article 67, § 1er, alinéa 1er, du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, les mots « du 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Article 95.- Dans l'article 70, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « avant le 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots « avant le premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Article 96.- Dans l'article 72 du même décret, les mots « le 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire 2022-2023 »

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS

Article 97.- Dans les articles 82, 83 et 84, du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Article 98.- Dans l'article 90 du même décret, les mots « 1er septembre 2024 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2024-2025 ».

Article 99.- Dans l'article 94 du même décret, les mots « 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Chapitre 24.- Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Article 100.- Dans les articles 8, § 2 et 9, § 2, du décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les mots « au 31 août » sont chaque fois remplacés par les mots « le dernier jour des vacances d'été ».

Titre II. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant l'arrêté-royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

Article 101.- A l'article 2de l'arrêté-royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 3, les mots « de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin » sont remplacés par les mots « commençant le premier jour de l'année scolaire et se terminant le dernier jour de l'année scolaire » ;
2° A l'alinéa 4, les mots « est portée à douze mois commençant le 1er septembre et finissant le 31 août » sont remplacés par « commence le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 2.- Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 102.- Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les modifications suivantes sont apportées :
1° Le point 1° est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire ou académique. » ;

2° Le point 3° est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire. ».

Chapitre 3.- Disposition modifiant l'arrêté-royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maitrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 103.- Dans l'article 2, 2° de l'arrêté-royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maitrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1, les mots « entre le 1er juillet et le 31 août inclus » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille de la rentrée scolaire ou académique suivante » ;

2° Au l'alinéa 2, les mots « et d'un maximum de quatre semaines de calendrier consécutives » sont insérés entre les mots « un minimum de trois semaines de calendrier » et les mots «et peut être pris à la convenance de l'agent » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « et du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés après les mots « dans l'enseignement organisé de la Communauté française ».

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 104.- Dans l'article 25, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, inséré par décret du 28 février 2013 portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 105.- Dans l'article 33, alinéa 2, du même arrêté, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 106.- Dans l'article 45 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §1er, a), alinéa 2 et b), alinéa 2, les mots « 1er juillet suivant » et « 1er juillet » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;
2° dans le §2bis, alinéa 3, inséré par décret du 29 mars 2001 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
3° dans le §2ter, alinéa 3, inséré par même décret, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 107.- Dans l'article 48 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §1er, alinéa 2, modifié la dernière fois par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;
2° dans le §5, remplacé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la

Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 108.- Dans l'article 50, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §2, a), alinéa 2, deuxième phrase et b), dernier alinéa, rétablis et insérés par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;
2° dans le §5, a), rétabli et inséré par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « 1er septembre » sont remplacés successivement par les mots « premier jour de l'année scolaire » et « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 109.- Dans l'article 80, §1er, alinéa 2, modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 110.- Dans l'article 120, §2, remplacé par arrêté royal du 16 février 1983 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 1er jour de l'année scolaire ».

Article 111.- Dans l'article 157nonies, alinéa 1er, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Article 112.- Dans l'article 165, modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « ou application de l'article 10ter, § 7 » sont remplacé par les mots « ou application des articles 10ter, §1er/1 et 6, 10 duodecies, §3 et 10 quatuordecies/1 ».

Article 113.- Dans l'article 167 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §2, alinéa 5, remplacé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2° dans le §3, alinéas 3 et 4, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 114.- Dans l'article 167ter.4, inséré par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté

française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans l'alinéa 1er, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 1er jour de l'année scolaire » ;

2°. dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 1er jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 5.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 115.- Dans l'article 2ter, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié par décret du 10 mars 2006, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 116.- Dans l'article 15 du même arrêté, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 117.- Dans l'article 22bis du même arrêté, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 118.- Dans l'article 22ter, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1er, alinéa 3, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 119.- Dans l'article 22quater, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1er, alinéa 2 les mots « 1er juillet suivant la demande » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 120.- Dans l'article 47duodecies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §3, alinéa 3, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;

2° dans le §3, alinéa 4, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire qui suit ».

Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 121.- Une section 1 est insérée avant l'article 1er dans le chapitre I de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, intitulée comme suit :

« **Section 1. Dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale** »

Article 122.- Dans l'article 1, §1er, alinéa 1er, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à l'exclusion des chefs d'établissements, des directeurs adjoints et des instituteurs en chef » sont remplacés par les mots «, en fonction de recrutement » ;
2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;
3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;
4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;
5° les mots « 1er juillet » et « au 31 août » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire » et « à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante ».

Article 123.- Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er, §1, du même arrêté-royal sont abrogés.

Article 124.- Dans l'article 1er, § 2, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « Les chefs d'établissement » sont remplacés par les mots « Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de promotion et de sélection, » ;

2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

4° 4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

5° les mots « du 6 juillet au 15 août » sont remplacés par les mots « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X» ;

6° Un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les vacances d'été des chefs d'atelier et des chefs de travaux d'atelier sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être assurés pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire. Les jours prestés durant cette période seront récupérés durant l'année scolaire, à prendre en accord avec le chef d'établissement. »

7° Un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :
« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de centres de technologies avancées bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :
a) Vacances de Noel (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;
b) Vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;
d) 10 autres jours ouvrables autres que ceux visés aux points a), et b), à prendre en accord avec le chef de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. »

Article 125.- L'article 1er, § 3, du même arrêté royal est abrogé.

Article 126.- Dans l'article 1er, § 4, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots «, en fonction de recrutement, » sont insérés entre les mots « Les membres du personnel auxiliaire d'éducation » et les mots « bénéficient d'un congé de vacances annuelles » ;

2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

5° les mots « du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, 4 jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. » ;

6° les mots « sont en congé par moitié du 1er juillet au 25 août et par moitié du 6 juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « assurent leurs 4 jours de prestations, par moitié la première semaine des vacances d'été et par moitié la semaine qui précède la rentrée scolaire.».

Article 127.- Dans l'article 1er, §§ 5, 5bis et 5ter, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

2° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

3° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente)» sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

4° les mots « du 1er juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante » ;

5° les mots « entre le 16 et le 31 août » sont remplacés par les mots « soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire ».

Article 128.- L'article 1er, § 6, du même arrêté royal est abrogé.

Article 129.- L'article 1er, § 8, du même arrêté royal, est abrogé.

Article 130.- Dans le même arrêté royal, une section 2 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1er :

« Section 2. Dans l'enseignement supérieur non universitaire »

Article 131.- Dans la section 2 du même arrêté royal, il est inséré un article 1erbis rédigé comme suit :

« Article 1erbis. - Les membres du personnel, définitifs en activité de service, des instituts d'architecture soumis à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et des internats de l'enseignement supérieur bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

§1. Les membres du personnel directeur et enseignant à l'exclusion des chefs d'établissement et des directeurs adjoints, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
d) vacances d'été : du 15 juillet au 15 septembre inclus.

§2. Les chefs d'établissements bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
d) vacances d'été : du 20 juillet au 1er septembre.

§3. Les directeurs adjoints bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
d) vacances d'été : du 20 juillet au 10 septembre.

§4. Les membres du personnel auxiliaire d'éducation bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :
a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines;
d) vacances d'été : du 15 juillet au 10 septembre ou du 20 juillet au 15 septembre. Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 15 juillet au 10 septembre et par moitié du 20 juillet au 15 septembre.»

Article 132.- Dans le même arrêté royal, une section 3 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1er bis :

« **Section 3 - Des membres du personnel du Service général de l'Inspection** »

Article 133.- Dans la section 3 du même arrêté royal, il est inséré un article 1er ter rédigé comme suit :

« Article 1er ter. - Les membres du personnel du Service général de l'Inspection, définitifs, en activité de service bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

§1er. Les membres du personnel du Service général d'inspection dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :
a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;
b) vacances de Pâques (de printemps), vacances de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) : deux semaines ;
c) vacances d'été : cinq semaines de vacances successives, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.
2. Les membres du personnel du Service général d'inspection dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur non universitaire, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :
a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
b) vacances de Pâques (de printemps) : deux semaines ;
c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août. »

Article 134.- Dans le même arrêté royal, une section 4 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1erter :

« Section 4. Dispositions communes »

Article 135.- Dans l'article 4 bis du même arrêté royal, les mots « Les articles 1, 2 et 4 » sont remplacés par les mots « Les articles 1bis, 2 et 4 ».

Article 136.- A l'article 9, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 137.- A l'article 14 §1er alinéa 1er, §2 alinéa 1er et §3 alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés chaque fois par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 138.- A l'article 22quinquies, premier alinéa du même arrêté, la première phrase est complétée par les mots « ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique lorsque le congé prend cours au premier jour ouvrable qui suit le 1er janvier ».

Article 139.- L'alinéa 1er de l'article 24 du même arrêté est complété par les mots « Toutefois, lorsque le congé prend cours le premier jour de l'année scolaire, il prend fin le dernier jour de la même année scolaire, vacances d'été comprises ».

Article 140.- A l'article 27, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 141.- A l'article 28, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 142.- A l'article 29 alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 143.- A l'article 31, alinéa 1er du même arrêté, les mots « pour une période de douze mois » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique, vacances d'été comprises, ».

Article 144.- A l'article 41, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 145.- A l'article 44, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

Article 146.- Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XIVbis intitulé comme suit :

« **Chapitre XIVbis – Du congé précédant la pension de retraite au 1er septembre** »

Article 147.- Dans le nouveau chapitre XIVbis, il est inséré un article 65bis rédigé comme suit :

« **Article 65bis.** Le membre du personnel définitif, en activité de service, visé à l'arrêté royal du 22 mars 1969, sollicitant sa mise à la pension au 1er septembre d'une année scolaire peut,

à sa demande, obtenir un congé débutant le premier jour de l'année scolaire et prenant fin au 31 août de cette même année.

Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande visée aux alinéas précédents est introduite au plus tard le 1er juin précédent, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur ».

Chapitre 7.- Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Article 148.- A l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :
1° A l'alinéa 1, 2°, les mots « au-delà de la fin de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;
2° A l'alinéa 2, 1°, les mots « au-delà de la fin de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;
3° A l'alinéa 6, les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours ».

Chapitre 8.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 149.- Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :
1° le mot « techniques » est inséré entre les mots « Les membres du personnel » et les mots «, définitifs et stagiaires » ;
2° les mots « congé d'automne » sont remplacés par les mots « vacances d'automne (de Toussaint) » ;
3° les mots « deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont ajoutés après les mots « d'automne : » ;
4° les mots « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ; » sont insérés après les mots « Vacances d'hiver : » ;
5° les mots « une semaine fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « de détente : » ;
6° les mots « deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « Vacances de printemps » ;

7° les mots «, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanence clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle » sont supprimés ;
8° les mots « cinq semaines de vacances successives lors de la fermeture complète du centre, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « pour les directeurs : » ;
9° les mots « du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été soit la première semaine des vacances d'été soit la semaine qui précède la rentrée scolaire » sont insérés après les mots « pour les autres membres du personnel ;
10° un nouvel alinéa est ajouté après le 5°, b), rédigé comme suit : « L'ouverture des centres psycho-médico-sociaux pendant une partie des vacances d'été scolaires et une semaine des vacances scolaires de détente doit permettre, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, d'assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle. » ;
11° Le 6° est remplacé comme suit :
« 6° Congés divers :
a) Fête de la Communauté française ;
b) Le 1er novembre ;
c) Le 2 novembre ;
d) Commémoration du 11 novembre ;
e) Lundi de Pâques ;
f) Fête du 1er mai ;
g) Congé de l'Ascension ;
h) Lundi de Pentecôte.

Article 150.- Dans le même arrêté-royal, il est inséré un article 1erbis, après l'article 1er, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté-royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico- sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :
1° Vacances d'automne (de Toussaint): deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
2° Vacances d'hiver (de Noël): Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle tombe le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;
3° Vacances de détente (de Carnaval): deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
4° Vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
5° Vacances d'été : cinq semaines de vacances successives, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
6° Congés divers :

a) Fête de la Communauté française ;
b) Le 1er novembre
c) Le 2 novembre
d) Commémoration du 11 novembre ;
e) Lundi de Pâques ;
f) Fête du 1er mai ;
g) Congé de l'Ascension ;
h) Lundi de Pentecôte. »

Article 151.- A l'article 22quater du même arrêté, le troisième alinéa est remplacé par les mots « Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour ouvrable suivant le 1er janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1er septembre est assimilée à une prolongation ».

Article 152.- A l'article 22quinquies du même arrêté royal, les mots « premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique » sont remplacés par les mots « 1er septembre ».

Article 153.- A l'article 40 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° au premier alinéa, les mots « le premier jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er septembre » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « de l'année scolaire, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « de l'exercice ».

Chapitre 9.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Article 154.- Dans l'article 7, §1er de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première ligne du §1er, les mots « des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés après les mots « Pour les membres du personnel temporaire » ;

2° au 2°, les mots « d'automne (de Toussaint) et » sont insérés entre les mots « les congés » et les mots « de détente (de Carnaval) » ;

3° au 3°, le terme « produit » est remplacé par le terme « résultat » ;

4° le §1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les membres du personnel temporaire non visés à l'alinéa 1er :

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360e du traitement;

2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,150160 ;

4° le Roi fixera les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels. »

Article 155.- L'article 7bis du même arrêté est abrogé.

Chapitre 10.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été

Article 156.- Dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été, les mots « 3°, alinéa 1er, et 4° » sont remplacés par les mots « alinéa 1er, 3° et 4° et alinéa 2, 3° et 4° ».

Chapitre 11.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 157.- Dans l'article 10 duodecies du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéas 1 et 2, les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire » sont chaque fois remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;

2° dans le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, insérés par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1er août ou » sont ajoutés entre les mots « à la date du » et les mots « 1er septembre » ;

3° L'article 10 duodecies est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« **§8.** Le membre du personnel qui sollicite une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en application des articles 10tredecies à 10sexdecies du présent arrêté prenant cours au 1er septembre peut obtenir, pour les périodes pour lesquelles la disponibilité est sollicitée, un congé débutant le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances d'été précédant l'année scolaire durant laquelle la disponibilité prend cours et prenant fin au 31 août de cette même année.

Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande du congé visé aux alinéas précédents est introduite en même temps que la demande de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.»

Article 158.- Dans l'article 10octodecies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 3, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « 1er août » et les mots « 30 juin précédent » par les mots « dernier jour de l'année scolaire ou académique précédente » ;
2° dans l'alinéa 4, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1er et le 30 septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ou académique et le 30 septembre ».

Chapitre 12.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Article 159.- Dans l'article 51, alinéa 2, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 160.- Dans l'article 88, § 4, alinéa 2, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 13.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 161.- A l'article 7, alinéa premier de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « chaque année scolaire : soit le 1er jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « soit le 1er septembre » ;
Article 162.- A l'article 8, alinéa premier du même arrêté, les mots « le premier jour d'une année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er septembre » ;

Article 163.- A l'article 10 du même arrêté, les mots « au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice ».

Chapitre 14.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Article 164.- A l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa premier, les mots «, pour chaque année scolaire, soit le premier jour de l'année scolaire» sont remplacés par les mots « soit le 1er septembre »;
2° au deuxième alinéa, les mots « le premier jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er septembre ».

Article 165.- A l'article 8, alinéa premier du même arrêté, les mots « le premier jour d'une année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1er septembre ».

Article 166.- A l'article 10 du même arrêté, les mots « au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice ».

Chapitre 15.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 167.- A l'article 1er, alinéa 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les mots « dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique » sont remplacés par les mots « le 30 septembre de l'année scolaire ou le 13 octobre de l'année académique ».

Article 168.- Dans l'article 4, §1er, alinéa 1er, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « du premier ou du second mois » sont supprimés et les mots « ou de l'exercice ou le 1er octobre » sont ajoutés entre les mots « de l'année scolaire » et les mots «, soit le 15 septembre ou le 15 octobre ».
2° les mots « ou le dernier jour de l'exercice » sont ajoutés après les mots « vacances d'été comprises ».

Article 169.- A l'article 5, §2, premier alinéa du même arrêté, les mots « ou de l'exercice » sont insérés entre les mots « le premier jour de l'année scolaire ou académique » et les mots « sauf dérogation accordée par le Gouvernement ».

Chapitre 16.- Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 170.- Dans l'article 34bis du même décret, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 171.- Dans l'article 34ter du même décret, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéas 1 et 2, les mots « entre le 15 et le 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 15 juin et le dernier jour de l'année scolaire ».

Article 172.- Dans l'article 90sexies, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 173.- Dans l'article 63septies, alinéa 1er, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 18.- Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 174.- Dans l'article 9, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 175.- Dans l'article 2, les mots « 1er septembre » et « au 31 août de l'année suivante » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » et « à la veille de l'année scolaire suivante ».

Article 176.- Dans l'article 7, alinéas 2 et 3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Article 177.- Dans l'article 7quater, §1er, inséré par décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 178.- Dans l'article 10, §1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour »

2° un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour de l'année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour de l'année scolaire et cessent le dernier jour de la même année scolaire. »

Article 179.- Dans l'article 28, § 7, alinéa 1er, remplacé par décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement et modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs et décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « 1er septembre qui précède » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 180.- Dans l'article 38, 1°, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 181.- Dans l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §1er, alinéa 2, modifié par décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;

2° dans le §1er, alinéa 3, ajouté par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les mots « 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 182.- Dans l'article 210, §1er, remplacé par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 183.- Dans l'article 2, alinéa 1er, remplacé par décret du 14 mars 2019 portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie et modifié par décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 184.- Dans l'article 23, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 185.- Dans l'article 34, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 24.- Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 186.- Dans l'article 65 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Article 187.- Dans l'article 101 du même décret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 25.- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 188.- Dans l'article 17, §3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 189.- Dans l'article 22, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 190.- Dans l'article 27, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2° dans le §5, modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
3° dans le §6, modifié par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1er septembre de l'année considérée » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire considérée ».

Article 191.- Dans l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le § 1er, alinéa 4, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2° dans le §2, alinéa 3, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 192.- Dans l'article 32, alinéa 2, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 193.- Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le § 1er, alinéa 4, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2° dans le § 2, alinéa 4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
3° dans le §3, alinéa 2, les mots « 1er septembre de l'année considérée » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire considérée ».

Article 194.- Dans l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2° Dans le §5, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
3° dans le §6, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 195.- Dans l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1er, alinéa 3, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;

2° dans le §2, alinéa 3, les mots « 1er septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Article 196.- Dans l'article 42, alinéa 2, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 197.- Dans l'article 43 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le §1er, alinéa 4, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;

2° dans le §2, alinéa 4, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
3° dans le §3, alinéa 2, les mots « 1er septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 26.- Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 198.- Dans l'article 24 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, est inséré un 1°/1, rédigé comme suit : « 1°/1 «Année scolaire de référence », l'année scolaire qui précède l'année scolaire en cours ; »

Article 199.- Dans le même décret, il est inséré un article 33/1 rédigé comme suit :

« **Article 33/1.** Un ajustement spécifique au pécule de vacances est accordé aux membres du personnel temporaires de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, psychologique et social, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui n'ont pas été désignés ou engagés pour une année scolaire complète, durant l'année scolaire de référence.

La disposition de l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel qui perçoivent une rémunération calculée en 12e. ».

Article 200.- Dans le même décret, il est inséré un article 33/2 rédigé comme suit :

« Article 33/2. L'ajustement spécifique au pécule de vacances se calcule pour chacune des désignations comprises dans le champ d'application de l'article 33/1.

Pour chaque désignation visée à l'alinéa 1er, le montant est égal au résultat de la multiplication de trois éléments : le traitement annuel brut perçu par le membre du personnel durant l'année scolaire de référence pour cette désignation, le nombre de jours calendriers couverts par cette désignation et le coefficient 0,00002981895. »

Article 201.- Dans le même décret, il est inséré un article 33/3 rédigé comme suit :

« Article 33/3. L'ajustement spécifique au pécule de vacances est payé conformément à l'article 32, §1er. »

Chapitre 27.- Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 202.- Dans l'article 29, inséré par décret du 4 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, dans le §12, les mots « pendant les mois de juillet et août » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus ».

Article 203.- Dans l'article 50, §5, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 204.- Dans l'article 110, §1bis, ajouté par décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé,

1°. dans l'alinéa 3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
2°. dans l'alinéa 5, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;
3°. dans l'alinéa 10, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Article 205.- Dans l'article 115, §3, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Article 206.- Dans l'article 131ter, §3, inséré par décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 28.- Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 207.- Dans l'article 14, alinéa 3, les mots « avec effet au 1er septembre » sont remplacés par les mots « avec effet au premier jour » et les mots « 30 juin » par « dernier jour de l'année scolaire en cours ».

Article 208.- Dans l'article 29, §2, alinéa 2, les mots « durant le mois de septembre » sont remplacés par les mots « durant le mois d'août ou le mois de septembre ».

Article 209.- Dans l'article 293/3, deuxième phrase, inséré par décret du 19 octobre 2017 portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les 31 août et 1er septembre » sont remplacés par « les veilles et premier jour ».

Chapitre 29.- Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

Article 210.- Dans l'article 126, alinéa 2, les mots « 1er septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2023-2024 ».

Titre III. Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 211.- Dans l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré un point 11° rédigé comme suit :

« 11° année scolaire : l'année scolaire visée à l'article 2bis. ».

Article 212.- Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

« **Article 2bis.** L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre de 37 semaines d'ouverture hors vacances scolaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les établissements dont le nombre de semaines d'ouverture est fixé à 29 ou 33 semaines en application de l'article 32, le Pouvoir organisateur fixe la date du début des cours entre le premier jour de l'année scolaire et le 15 septembre et la date de fin des cours entre le 31 mai et le dernier jour de l'année scolaire. »

Article 213.- Dans l'article 4, § 5, du même décret, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 20 octobre ».

Article 214.- L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 32.** - Le nombre de semaines d'ouverture par année scolaire de l'établissement ou du domaine concerné de l'établissement, hors vacances scolaires, est fixé par le Pouvoir organisateur à 29, 33 ou 37.

Les périodes de cours déterminées conformément à l'article 31 sont réparties en un nombre de périodes/semaines en divisant le nombre de périodes/année par :

- 32 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 29 semaines;

- 36 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 33 semaines;

- 40 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 37 semaines.

Lorsque, pour chaque domaine de cours dispensé dans un établissement, la division du nombre de périodes de cours/année par le nombre de semaines d'ouverture de l'établissement ne donne pas pour résultat un nombre entier, ce résultat est arrondi :

- à l'unité inférieure lorsque la première décimale consécutive au calcul est inférieure à 5 ;

- à l'unité supérieure dans les autres cas. »

Article 215.- Dans l'article 34, alinéa 2, du même décret, les mots « quarante jours » sont remplacés par les mots « cinquante jours ».

Article 216.- Dans l'article 75 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement du membre du personnel est payé à concurrence de 90 % lorsque les cours sont répartis durant l'année scolaire sur 33 à 36 semaines d'ouverture de l'établissement ou du domaine de cet établissement et de 80 % pour 29 à 32 semaines d'ouverture. »

Article 217.- L'article 81, §2, du même décret est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire.

Article 218.- Dans l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sont payables, tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation y compris s'ils sont englobés dans la ou lesdites périodes, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total de jours ainsi payables durant l'année scolaire ne peut dépasser 313. »

2° à l'alinéa 3, le mot « produit » est remplacé par le mot « résultat » ;

3° à l'alinéa 3, le terme « 0,2 » est remplacé par le terme « 0,150160 ».

Titre IV. Dispositions relatives à l'accueil temps libre

Article 219.- À l'article 15, § 1, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est inséré un 6. rédigé comme suit :

« 6. L'utilisation des moyens prévus par l'article 37bis afin d'assurer l'accessibilité aux activités d'accueil temps libre durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), et en particulier les enfants en situation de pauvreté, ainsi que les modalités de collaboration avec les opérateurs culturels, les fédérations sportives scolaires et les écoles dans l'organisation de l'offre d'activités pendant ces périodes de congé ».

Article 220.- Dans le même décret, il est inséré un chapitre VII*bis* intitulé comme suit *:* « De l'octroi de subventions aux communes pour l'organisation d'une offre d'accueil coordonnée durant les vacances de détente et d'automne ».

Article 221.- Au chapitre VII*bis* du décret précité du 3 juillet 2003 inséré par l'article 220, il est inséré un article 37*bis* ainsi libellé :

« **Art. 37*bis*. § 1er.** Un montant annuel d'un million d'euros est alloué aux communes en vue de soutenir des projets pilotes visant l'organisation d'activités par les opérateurs agrées ou reconnus par décret pour des journées d'au moins six heures, période d'accueil du matin et du soir non comprises, durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) à destination des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. L'Office de la Naissance et de l'Enfance arrête les conditions à satisfaire pour bénéficier des moyens prévus au premier paragraphe.

La subvention revenant à chaque commune est déterminée en fonction des critères établis par l'Office qui comprennent le nombre d'enfants âgés de trois à six ans dans la commune, le taux de privation des enfants et le revenu moyen par habitant.

§ 3. Les moyens visés au paragraphe premier sont destinés à favoriser l'accès à des activités autonomes encadrées et des animations éducatives, culturelles et sportives en garantissant qu'elles tendent vers la gratuité soit dans le cadre de l'offre existante soit par le développement d'une offre complémentaire.

Les moyens visés au premier paragraphe ne peuvent être affectés à la coordination de l'offre accueil temps libre, tant en ce qui concerne la rémunération que les frais de fonctionnements. L'Office arrête les autres modalités d'utilisation de ces moyens.

§ 4. Pour l'application du présent article, des communes peuvent se regrouper afin de mutualiser leurs moyens selon les modalités établies par l'Office.

§ 5. L'Office transmet, avant le mois de septembre 2023, un rapport d'évaluation des projets pilotes financés dans le cadre du présent article ».

Article 222.- L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances est remplacé par ce qui suit :

« **Article 10.** Tout centre de vacances qui souhaite bénéficier d'une subvention en vertu du présent arrêté est tenu de déclarer ses activités se déroulant au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël) , de détente (de Carnaval), de printemps (de Pâques) ou d'été préalablement à celles-ci, à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe II. ».

Article 223.- L'article 11 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11**. Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) ou de printemps (de Pâques). ».

Article 224.- Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** L'année d'activités des écoles de devoirs démarre le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. »

Article 225.- L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est remplacé par ce qui suit :

« **Article 10.** Le montant visé à l'article 18, a), alinéa 2, du décret, est de 2.516 EUR par an, complété de 562 EUR par an si un accueil de journées de plus de 6 heures est organisé pendant des périodes des vacances d'autonome (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) ».

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions transitoires

Article 226.- Les lois, décrets, arrêtés, règlements et actes individuels adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés lors de celle-ci, sont interprétés en tenant compte de l'année scolaire définie par le présent décret, à partir de ladite entrée en vigueur, sans en modifier autrement la portée.

Article 227.- § 1er. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2022-2023 débute le lundi 29 août 2022 et s'achève le vendredi 7 juillet 2023. Elle comprend 180 jours de classe.

Pour cette année 2022-2023, les vacances et congés sont fixés comme suit :
1°. Fête de la Communauté française : le mardi 27 septembre 2022 ;
2°. Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 ;
3°. Commémoration du 11 novembre : le vendredi 11 novembre 2022 ;
4°. Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 ;
5°. Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 ;
6°. Lundi de Pâques : le lundi 10 avril 2023 ;
7°. Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 ;
8°. Fête du 1er mai : le lundi 1er mai 2023 ;
9°. Congé de l'Ascension : le jeudi 18 mai 2023 ;
10°. Lundi de Pentecôte : le lundi 29 mai 2023.

§2. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2023-2024 débute le lundi 28 août 2023 et s'achève le vendredi 5 juillet 2024. Elle comprend 181 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :
1°. Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
2°. Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 ;
3°. Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2023 ;
4°. Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 ;
5°. Congé – Mardi gras : mardi 13 février 2024 ;
6°. Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 ;
7°. Lundi de Pâques : le lundi 1er avril 2024 ;
8°. Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 ;
9°. Fête du 1er mai : le mercredi 1er mai 2024 ;
10°. Congé de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
11°. Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024.

Un pouvoir organisateur peut déplacer du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Article 228.- Jusque l'année scolaire 2032-2033 comprise, le Gouvernement peut déroger à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et compter, au sein du calendrier annuel qu'il arrête, des périodes de six semaines de cours, avant ou après deux semaines de vacances afin d'aligner les dates des vacances scolaires sur celles prévues dans le calendrier scolaire annuel de l'une ou l'autre communauté.

Article 229.- Par dérogation au troisième alinéa de la disposition introduite par l'article 157, 3°, les membres du personnel souhaitant obtenir le congé prévu par cette disposition préalablement à la prise de cours de leur disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au 1er septembre 2022, peuvent en faire la demande jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Article 230.- Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les congés pris par les membres du personnel, à l'exception du personnel administratif et ouvrier, jusqu'au 31 août 2022 inclus, prennent fin automatiquement et de plein droit au 29 août 2022 sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur.

Sont visés à l'alinéa précédent, les congés et disponibilités suivantes :
- les congés pour prestations réduites, à l'exception des congés pour prestations réduites pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;
- les interruptions de la carrière professionnelle ordinaires ;
- les congés pour mission, à l'exception du congé visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les congés pour exercer provisoirement la même ou une autre fonction ;
- le congé politique facultatif ;
- le congé syndical par année scolaire ;
- la disponibilité pour convenances personnelles ;
- la disponibilité pour mission spéciale, à l'exception de la disponibilité visée à l'article 21 du décret du 24 juin 1996 précité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le congé pris jusqu'au 31 août 2022 inclus est prolongé selon les mêmes modalités pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci. Dans ce cas, la prolongation prend cours au 1er septembre 2022.

Chapitre 2.- Dispositions finales

Article 231.- § 1er. Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent décret tous les quatre ans. Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année civile 2026.

§ 2. Les services du Gouvernement réalisent annuellement un monitorage portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025.

Chaque rapport de monitorage est transmis au Gouvernement pour le 15 novembre qui suit l'année scolaire concernée.

Article 232.- La rémunération différée des membres du personnel temporaires recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022, due pour les mois de juillet et août 2022, reste calculée selon les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 233.- Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent décret en vue d'assurer l'intégration de l'enseignement de promotion sociale dès l'année scolaire 2022-2023 à la nouvelle définition de l'année scolaire visée à l'article 3 du présent décret. Il peut à cette fin modifier le statut pécuniaire des personnels de cet enseignement. Il peut également remplacer les références aux législations auxquels le présent décret se substitue par des références aux dispositions correspondantes.

Article 234.- § 1er. L'article 16 et l'article 31 entrent en vigueur :
1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1e année de l'enseignement secondaire ordinaire;
2° le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2e année de l'enseignement secondaire ordinaire;
3° le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3e année de l'enseignement secondaire ordinaire;
4° le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4e année, 5e année, 6e année et 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire.

§ 2. L'article 18 entre en vigueur :
1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 pour la première, deuxième et troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
2° Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :
   a) le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1e année de l'enseignement secondaire spécialisé;
   b) le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2e année de l'enseignement secondaire spécialisé;
   c) le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3e année de l'enseignement secondaire spécialisé;
   d) le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4e année, 5e année, 6e année et 7e année de l'enseignement secondaire spécialisé.

Article 235.- L'article 36 produit ses effets le 1er septembre 2020.

Article 236.- Les articles 157 et 158 entrent en vigueur le 1er août 2022.

Article 237.- Les articles 198 à 201 entrent en vigueur à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Article 238.- Les articles 100, 227, § 1er, 229 et 230 entrent en vigueur le 1er avril 2022.

Article 239.- A l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 234 à 238, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPECIALISE, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

Exposé des motifs

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence a placé le projet de révision des rythmes scolaires parmi les *lignes de forces* du projet de modernisation du système scolaire. Le Groupe Central à la plume de l'Avis n°3 du Pacte, a estimé nécessaire de redéfinir les rythmes scolaires « *pour mieux prendre en compte les besoins physiologiques des élèves, favoriser les apprentissages et permettre l'intégration dans le temps de l'école d'activités participatives, sportives, culturelles, de travail individuel et collectif, de remédiation, de consolidation et de dépassement, etc. ».* Il reconnaissait par ailleurs qu' *« une meilleure adaptation du rythme scolaire au rythme biologique de l'enfant peut également avoir un effet positif sur le bien-être et la performance scolaire des élèves ».* Compte tenu de la complexité d'une telle réforme, le Groupe Central a préconisé de scinder les discussions portant sur les rythmes annuels et celles portant sur les rythmes journaliers, en priorisant la mise en œuvre de la révision annuelle. En outre, il a insisté sur la tenue d'une étude de faisabilité préalablement à toute prise de décision. A cet égard*, « pour tous les niveaux et types confondus* », il s'agira de *« répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et adapter en conséquence les vacances d'été, en privilégiant le principe des semaines complètes* » [1].

En 2018, un groupe de discussion est mis en place dans le cadre des dispositifs participatifs du Pacte, qui réunit des parents et des membres des équipes pédagogiques[2] pour envisager les opportunités et les obstacles à une réforme des rythmes scolaires annuels.

La même année, la Fondation Roi Baudouin se voit confier la tenue de l'étude demandée. L'hypothèse étudiée envisage l'année scolaire au départ de cette nouvelle alternance de sept semaines de cours et de deux semaines de vacances tout en se basant sur trois principes : (1) le maintien en l'état des vacances d'hiver (de Noël) et des règles prévues pour en fixer les dates précises ; (2) l'organisation des cours et activités durant des semaines complètes, du lundi au vendredi ; (3) le maintien du nombre de jours de cours obligatoires prévus règlementairement. A l'application stricte de ces principes, l'étude fait apparaître l'impossibilité de combiner une alternance « 7/2 » systématique, tout en maintenant le nombre de jours de cours obligatoires au sein du calendrier scolaire actuel (1er septembre au

[1] Avis N°3, p. 32 et 303

[2] « Les nouveaux rythmes scolaires dans l'intérêt des élèves ? », Bruxelles, 2018.
Il sera poursuivi d'un second groupe de discussion, qui s'est tenu à Liège en 2020 sur le même sujet.

30 juin). En effet, pour atteindre le nombre de jours de scolarité règlementaire, il est nécessaire de dévier d'un rythme '7/2' à strictement parler et d'ajouter 2 semaines de cours sur l'année »[3]. Qui plus est, au moins une séquence de 8 semaines est mécaniquement générée dans le calendrier scolaire annuel.

Pour analyser les conditions d'acceptabilité de la réforme, la Fondation mène également une large consultation, au sein du monde scolaire et en dehors. De cet exercice émerge un consensus large en faveur d'une révision des rythmes scolaires annuels ainsi que trois conditions de mise en œuvre :

1. « *La réforme des rythmes scolaires annuels ne peut se faire de façon isolée. Elle doit engager avec elle d'autres sujets à revoir et notamment une articulation entre les activités scolaires et extrascolaires, la façon d'évaluer, la lutte contre le décrochage, etc. ;*
2. *L'offre extra-scolaire doit être repensée ;*
3. *D'autres agendas, calqués sur le calendrier scolaire, devront s'adapter »*[4].

En 2019, l'actuel Gouvernement inscrit cette réforme comme objectif à part entière de la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 et « *en tenant compte notamment des résultats de l'étude de faisabilité de la Fondation Roi Baudouin, propose d'adapter progressivement, en concertation avec les enseignants et les autres acteurs concernés, les rythmes scolaires annuels et journaliers au rythme chronobiologique des enfants et réformer l'organisation du temps scolaire et le financement de l'extrascolaire »*[5].

En janvier 2021 s'entame un nouveau cycle de concertations menées conjointement par les trois Ministres en charge de l'Education ; de l'Enfance et de l'Extra-scolaire ; de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de promotion sociale – auprès des acteurs de l'enseignement (Fédérations de pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, associations de parents d'élèves amis aussi directeurs, élèves, soutien scolaire, inspections), de l'Office National de l'Enfance, du monde du soutien aux familles et à la parentalité (CEF, CéGé et Ligue des Familles), des mouvements de jeunesse et associations de soutien à la jeunesse, du monde associatif (organismes culturels, sportifs et de loisirs, organisateurs de stage et de centres de vacances), du monde cultuel, du monde économique (Fédérations patronales intersectorielles, Horeca et Tourisme), des services publics périphériques (transports publics – TEC, STIB, De Lijn et SNCB – et transports scolaires).

Le 12 mai 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles statue sur les orientations de la révision des rythmes scolaires, détermine le calendrier de sa mise en œuvre, le modèle de réorganisation de l'année ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réforme. Parmi elles, il s'agira tant de prévoir des mesures d'accompagnement liées ou non au cadre de l'enseignement obligatoire, que de viser la neutralité budgétaire dans la réalisation des changements à opérer.

[3] Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme des rythmes scolaires annuels « 7/2 »
[4] Idem
[5] Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p. 16

Les objectifs de la réforme

Suivant les constats portés par les experts en chronobiologie et rythmes psychophysiologiques en matière d'organisation du temps scolaire[6], les rythmes scolaires – annuels ou journaliers – ne sont historiquement pas conçus au départ, ni en vue, de répondre aux besoins de l'enfant ; qu'il s'agisse d'assurer les meilleures conditions pour son apprentissage ou pour son développement personnel. Leurs irrégularités, le temps long de certaines périodes d'apprentissage, autant que le temps long ou trop court de certaines périodes de vacances, sont autant de facteurs qui, intervenant sur les conditions d'apprentissage, accentuent les inégalités scolaires.
En effet, considérant que les temps non scolaires nourrissent les conditions d'extension des inégalités observées au sein du système scolaire, étendre le temps scolaire au sein du calendrier civil peut apporter une plus grande égalité de traitement entre les enfants. De même qu'améliorer la régularité entre les périodes d'apprentissage et de repos contribue à amoindrir ces phénomènes. A cet égard, l'alternance « 7/2 » telle que préconisée par le Pacte, constitue une référence pour les experts.
A l'échelle annuelle, les spécialistes reconnaissent ainsi le besoin de mieux équilibrer les temps consacrés à l'apprentissage et au repos (7/2) ; de générer au sein du calendrier, une régularité de cet équilibre ; et enfin de réduire le temps estival qui éloigne trop longtemps les élèves du cadre de l'école.

Ces constats autant que les ambitions portées par le Pacte pour un enseignement d'excellence constituent les objectifs poursuivis par la réforme.
En effet, elle doit permettre de réduire les vacances d'été et ainsi contribuer à amenuiser les effets du décrochage scolaire actuellement observés à la rentrée des classes du fait d'une trop longue période de rupture scolaire. Elle entend également réaliser une meilleure régulation des temps d'apprentissage et de repos afin de réduire la fatigue, le stress et les risques de maladie aujourd'hui observés durant les mois d'hiver et les périodes d'apprentissage plus longues. Structuré de la sorte, le calendrier scolaire devient un facteur d'amélioration des conditions d'apprentissage à part entière et de réduction des inégalités scolaires.
A cette fin, les principes structurant le nouveau rythme scolaire sont les suivants.

Les principes du nouveau modèle d'organisation

1. La révision des rythmes scolaires s'appliquera uniformément et de façon synchronisée à l'ensemble de l'enseignement obligatoire, tous niveaux et types confondus – ESAHR inclus, dès la rentrée scolaire 2022.
2. L'élément fondamental de cette réorganisation du calendrier scolaire annuel consiste à alterner des périodes de sept semaines de cours avec des périodes de deux semaines de congé.
3. Dans le schéma organisationnel d'une année scolaire-type, les vacances d'hiver (Noël) restent coordonnées avec les deux autres Communautés.

[6] Lire notamment « *Rythmes scolaires : pour une dynamique nouvelle des temps éducatifs* », A. CAVET, Dossier d'actualité n°60 de l'Institut national de recherche pédagogique, février 2011 ; ou encore « *Des outils pour comprendre les rythmes scolaires* », entretien avec François Testu, disponible en ligne sur https://www.cairn.info/revue-humanisme-2014-3-page-86.htm

4. Le nombre de jours scolaires en vigueur actuellement est maintenu, soit 182 jours avec la possibilité de faire varier ce chiffre au sein de la fourchette prévue entre 180 et 184 jours.
5. L'année scolaire débute un lundi et se clôture un vendredi.
6. Les conséquences immédiates de cette réorganisation élargiront la période scolaire au sein du calendrier civil : l'année scolaire s'entamera le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet, sans plus connaître de date fixe comme précédemment (1er septembre et 30 juin).
7. Enfin, les vacances d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) seront toutes deux allongées d'une semaine supplémentaire.

Les conséquences de la réforme

(1) Cette réforme du rythme scolaire engage pour la Communauté française, de fixer les périodes de vacances suivant une logique différente que celle qui prévalait jusqu'ici – principalement organisée au départ des dates fixes que sont le 1er septembre et le 30 juin, ainsi qu'autour des jours fériés légaux. Si la majorité des semaines de vacances sur l'année resteront en phase avec le calendrier des autres Communautés, des décalages importants existeront au cours de l'année. Certaines années, de manière régulière bien que non systématique, les vacances de détente (Carnaval) observeront néanmoins une synchronisation avec ces calendriers pour l'une des deux semaines de vacances prévues au sein de la période. Les objectifs poursuivis par la réforme énoncés ci-avant – synthétiquement, organiser le temps scolaire au départ des besoins de l'enfant et viser une réduction des inégalités scolaires - sont considérés comme étant supérieurs aux difficultés et considérations organisationnelles qu'un tel décalage pourrait engendrer dans certaines situations particulières. Ces difficultés ne sont pas minimisées pour autant. C'est la raison pour laquelle une disposition transitoire est prévue, qui doit permettre d'augmenter les opportunités pour le Gouvernement, lorsqu'il fixe le calendrier scolaire annuel, de générer un plus grand nombre de périodes de vacances synchronisées, dans le respect de certaines conditions. Le développement de cette solution est détaillé ci-après (voir *Dispositions finales et transitoires*).

(2) Suivant la même logique, le présent avant-projet de décret prévoit également d'adapter les périodes et les durées des congés et vacances actuellement fixées pour l'enseignement de promotion sociale de manière telle que l'enseignement obligatoire, l'ESAHR et l'enseignement de promotion sociale connaîtront, au sein de l'année scolaire, les mêmes régimes de congés.

(3) Parmi les conditions d'acceptabilité relevées par l'étude de la Fondation Roi Baudouin, les observations formulées lors des groupes de discussion susmentionnés et réitérées lors des concertations initiées par le Gouvernement en 2021, l'organisation des évaluations ainsi que le nombre de « jours blancs »[7] que peut compter une année scolaire, pourraient utilement être interrogés à l'occasion de la révision du rythme scolaire. La liaison de ces enjeux repose sur l'idée de maximiser le temps consacré aux apprentissages dans le calendrier révisé et favoriser ainsi le changement de perspective en matière d'évaluation, tel

[7] Cette notion du langage courant désigne ici les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus au bénéfice de la tenue d'évaluation, de conseils de classe, de remises de résultats et de rencontres avec les parents. Durant ces jours, dans le fondamental, les élèves sont tenus de fréquenter l'école.

que le préconise par ailleurs l'Avis n°3 (i.e. favoriser les évaluations formatives comme une « régulation permanente faisant partie du processus d'apprentissage » et « diminuer le nombre d'évaluations sommatives »). Des modifications sont donc également prévues à cet égard, au titre relatif à l'organisation générale de l'enseignement.

***

De manière générale, le choix d'écriture privilégié par le présent avant-projet de décret est celui de la constance juridique. Il est considéré que la réforme des rythmes scolaires annuels doit s'opérer pour elle-même, sans engager d'autres révisions que celles permettant la traduction juridique des principes qui la forgent et concourant à un meilleur équilibre du calendrier scolaire en tant que tel.
En ce sens, les modifications opérées par l'avant-projet de décret peuvent s'analyser au travers de deux catégories : la première concerne les dispositions ayant trait au fond et modifiant l'ordre juridique actuel en vue, précisément, d'établir ce nouveau calendrier scolaire annuel et, le cas échéant, les mesures d'accompagnement utiles à la poursuite des objectifs visés par la réforme ; la seconde concerne toutes les dispositions portant sur une stricte adaptation des termes calendaires contenus dans le corpus juridique propre à l'enseignement obligatoire, à l'ESAHR et à la promotion sociale pour en assurer la bonne correspondance avec la nouvelle organisation de l'année scolaire ainsi instituée. La redondance des commentaires d'article concernés est la marque de cette systématicité.

Toutes les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret, qu'elles tiennent de l'une ou l'autre de ces catégories, procèdent d'une première modification, qui introduit la notion d'*année scolaire* au sein du Code de l'enseignement, entendue comme un cycle dans l'organisation des missions de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, jusqu'ici, les dates fixes du 1er septembre et du 30 juin déterminaient le calendrier au sein duquel se tenaient les périodes de cours et de vacances scolaires. Désormais, l'année scolaire connaîtra des dates de début et de clôture mouvantes, dépendantes notamment des dates des vacances d'hiver (de Noël) qui constituent le pivot du calendrier, en amont et en aval duquel s'alterneront des périodes de sept et parfois huit[8] semaines de cours avec deux semaines de vacances.

De la sorte, chaque mention du 1er septembre et du 30 juin sont remplacées par « le 1er jour de l'année scolaire » et « le dernier jour de l'année scolaire ». Suivant cette même approche, les dates et périodes déterminées au regard de ces deux repères fixes ont été adaptées de manière telle que leur rapport temporel est maintenu, mais sans plus indiquer de date effective. Par exemples :

- « le mois de juin » est devenu « le mois calendrier qui précède la fin de l'année scolaire » ;
- « le 1er juillet » est devenu « le lendemain du dernier jour de l'année scolaire » ;
- « le 25 juin » est devenu « le 5ème jour calendrier précédent le dernier jour de l'année scolaire » ;
- Etc.

[8] Cette adaptation du principe d'alternance « 7/2 » dans la pratique, est nécessaire pour maintenir le nombre de jours scolaires règlementaires actuels, soit 182 jours par an.

Bien entendu, lorsque le maintien de ce rapport temporel faisait advenir l'évènement visé durant un congé scolaire et s'avérait ainsi préjudiciable, ce rapport a été adapté.

Au sein du calendrier civil et en dehors de ce cycle particulier, d'autres actes ou décisions liées à une année scolaire peuvent encore être prises. Il s'agit d'asseoir la sécurité juridique des décisions et actes pris durant les vacances d'été ; par exemple les décisions de maintien/redoublement ; les décisions des conseils de recours, les décisions portant sur l'inscription, les refus de réinscription, etc. – toutes encadrées par des dispositions décrétales ou règlementaires spécifiques et détaillées.

L'avant-projet de décret s'articule autour de cinq titres distincts ayant trait :

- À l'organisation générale de l'enseignement ;
- Aux personnels de l'enseignement ;
- À l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- À l'accueil temps libre, les écoles des devoirs et le secteur culturel ;
- Aux dispositions finales et transitoires.

A l'exception du premier chapitre du titre 1er, l'enchaînement des chapitres a été agencé suivant l'ordre chronologique d'entrée en vigueur des textes auxquels ils se rapportent.

Dispositions révisant l'organisation générale de l'enseignement

Ce titre premier s'entame par les dispositions modifiant le Code de l'enseignement, dont plus spécifiquement, celles par lesquelles le nouveau rythme scolaire annuel est institué. A cet égard, sont visés la modification du titre IX, qui vise désormais le rythme scolaire et le nombre de jours de classe, ainsi que différents articles (1.3.1-1 ; 1.9.1-1 ; 1.9.1-2 ; 1.9.1-4 ; 1.9.2-1 ; 1.9.2-2 ; 1.9.3-1 à 1.9.3-4 ; 1.9.4-1 et 1.9.4-2). Les développements relatifs aux principes articulant le nouveau modèle de rythme scolaire tels qu'indiqués plus haut, y sont traduits juridiquement.
Aussi, le Code de l'enseignement fondamental et secondaire contient désormais le régime des congés en manière telle qu'il est désormais exclu du périmètre d'application de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

A noter que le principe de l'alternance de sept semaines de cours avec une période de deux semaines de vacances est assoupli pour permettre la tenue de périodes de maximum huit semaines de cours en début et/ou en fin d'année, et rencontrer ainsi un autre principe important de la réforme, consistant à maintenir à 182 le nombre de jours de cours règlementaires, tel qu'en vigueur actuellement.

Il est en outre prévu que le Gouvernement anticipe la fixation du calendrier pour une année scolaire donnée. Ainsi, le Gouvernement devra fixer le calendrier scolaire d'une année, deux ans à l'avance. Cette modification offrira une plus grande prévisibilité aux publics scolaires, mais plus largement encore aux autres secteurs de la société, pour lesquels le rythme scolaire peut avoir des conséquences sur les activités.
Comme annoncé en introduction, des modifications ayant trait au fond et portant sur les « jours blancs » permettant notamment l'organisation des évaluations, sont prévues. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de

jours blancs par niveaux et types d'enseignement, de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun, dans le cadre duquel le changement de perspectives en matière d'évaluation évoqué plus haut devra d'abord s'opérer; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année, ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

En outre, et compte tenu de l'allongement du calendrier scolaire au sein de la période estivale, le gouvernement reste soucieux de la fréquentation des élèves et de la poursuite des activités organisées par l'école tout au long du nouveau calendrier. Les dispositions relatives à la diminution des jours blancs sont donc complétées d'une première disposition visant à prévoir un contrôle de la fréquentation scolaire en début et en fin d'année scolaire lors des premières années de mises en œuvre des nouveaux rythmes scolaires (voir également disposition transitoire).
Ensuite, le terme qui fixe le moment où les évaluations de fin d'année peuvent au plus tôt se terminer a été revu. Précédemment, le code prévoyait que les évaluations se terminent au plus tôt le neuvième jour avant les vacances d'été. L'avant-projet de décret avance ce terme au huitième jour.
Enfin, l'avant-projet de décret dispose que durant les jours de suspension de cours qui ne sont pas affectés à la tenue d'évaluations, l'école est tenue d'organiser un encadrement éducatif ou pédagogique durant 4 jours au degré inférieur et 2 jours au degré supérieur de l'enseignement secondaire (ordinaire et spécialisé de forme 4). La présence des élèves est obligatoire durant ces journées. Pour les autres jours blancs, comme c'est prévu actuellement par la législation, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent, doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Dispositions révisant la législation en matière de personnels de l'enseignement

Pour les raisons développées en introduction, la révision du rythme scolaire engage d'étendre l'année scolaire aux mois de juillet et d'août. Cette extension du temps scolaire au sein du calendrier civil a pour conséquence immédiate de modifier la durée de prestation des membres du personnel si l'on prend l'année scolaire pour référence sans augmenter leur nombre de jours de prestation effective sur l'année[9]. De la sorte, ce ne sont plus 300 à 303 jours de prestation qui séparent le 1er septembre du 30 juin, mais 313 jours exactement[10] qui seront comptés entre la rentrée scolaire et le jour de clôture.
La règlementation qui prévaut en la matière doit donc être adaptée. A nouveau, l'horizon d'écriture est celui de la constance juridique et de la conservation des équilibres actuels. Parmi les modifications les principales directement liées au nouveau calendrier, on peut relever la révision de l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, réalisée afin de maintenir le coefficient en vigueur actuellement tout en évitant un dépassement de la prise en compte de l'ancienneté au-delà de 12 mois. C'est en effet ce que permet la fixation explicite d'un plafond à 360 jours

9 Des exceptions pour certaines fonctions de promotion et de sélection sont toutefois opérées, pour lesquelles des dispositions compensatoires spécifiques seront prévues par révision des arrêtés du gouvernement liés.
10 Toutes les prévisualisations des calendriers annuels se soldent sur ce même total de nombre de jours calendriers.

par an. Cette disposition est nécessaire dès lors que la période de prestation comptera désormais 313 jours en année complète, et non plus 300 comme auparavant.
Des dispositions modificatives sont également prévues dans (1) l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et (2) l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.
L'objectif est de faire correspondre les périodes calendriers et dates, au nouveau calendrier scolaire.

Ce faisant, dans le premier des textes visés, une nouvelle section est créée portant exclusivement sur la fixation des régimes des congés des membres du personnel repris au périmètre visé par le présent avant-projet de décret.
Les dispositions qui s'en suivent répondent de l'approche générale déjà exposée, à savoir un maintien des équilibres actuels. A cet égard, l'avant-projet de décret garantit également à tous les membres du personnel de l'enseignement qui disposaient actuellement d'une période de vacances plus allongée dans l'ancien modèle, d'un minimum de 5 semaines consécutives de congé.

Une réécriture de la détermination des vacances d'hiver (de Noël) est prévue de façon harmonisée dans le texte et conformément à ce que prévoit le chapitre 1er du Titre 1 du présent avant-projet de Décret. De même qu'est précisé l'allongement des congés d'automne (Toussaint) et de détente (de Carnaval) au sein du calendrier scolaire, pour les membres du personnel concernés. De manière générale, les vacances d'été s'inscrivent dans la période qui suit le dernier jour du calendrier scolaire jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Les régimes des vacances et congés des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de promotion et de sélection (art.1, §2) ; ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de recrutement (art. 1,§4), sont harmonisés – comptant les vacances d'hiver (de Noël), l'allongement des congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), les vacances de printemps (de Pâques) et cinq semaines consécutives durant les vacances d'été – dont les dates sont fixées annuellement par le Gouvernement.

Une exception est faite, s'agissant des chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier, lesquels reprennent leur prestation cinq jours durant la semaine qui précède la rentrée scolaire afin de participer à l'organisation de la rentrée. Ces jours prestés seront récupérés durant l'année scolaire.

Pour le personnel paramédical (art. 1, §5), psychologique (art.1, §5bis) et social (art. 1, §5ter) les cinq jours ouvrables à prester durant l'été le seront désormais soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Le régime de congé des membres du personnel du Service de l'Inspection (art. 1, §8) sont alignés à celui des membres du personnel directeur et suivants.

Pour le personnel administratif et ouvrier, le nombre de jours de congés n'est pas révisée mais les modalités de prise de congés durant l'été sont légèrement adaptées.

Le régime des vacances et congés des membres des CPMS est également adapté. Il tient compte de la nouvelle définition de l'année scolaire, de la détermination harmonisée des vacances d'hiver (de Noël) et apporte la garantie d'un minimum de cinq semaines de congés incompressibles. La direction doit être présente lorsque le service est accessible. Une semaine de permanence partielle devra être organisée après la fin de l'année scolaire et avant la rentrée scolaire suivante. L'allongement des congés d'automne (Toussaint) est prévu pour l'équipe complète, direction comprise. Une semaine de prestation durant les vacances de détente (de Carnaval) reste prévue en vue préparer la 2è moitié de l'année scolaire où des actions prioritaires débutent.

Pour les membres du personnel temporaire visés par le périmètre de la réforme, le coefficient qui préside au calcul de la rémunération différée qui intervient pour les jours des mois de juillet et d'août durant lesquels l'école est fermée et en proportion du nombre de jours prestés durant l'année scolaire, est adapté. Cette modification est nécessaire compte tenu de ce que la période de prestation complète pour une année scolaire est passée de 300 à 313 jours.

La possibilité de faire entamer sa mise en disponibilité au premier août est consacrée – en plus du 1er septembre comme actuellement, compte tenu de ce que la rentrée scolaire se fera désormais en août et à une date mouvante. Le premier jour du mois résulte des contraintes fixées par le régime des pensions. En outre, il est créé un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1er septembre, de ne pas entraver la bonne organisation de la rentrée scolaire. Ce dispositif de congé « pré-DPPR » permettra le recrutement du remplaçant.

Dispositions révisant l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Les dispositions reprises sous ce titre visent à intégrer l'ESAHR au périmètre de la réforme. A cette fin, il est prévu une définition de la notion d'année scolaire qui assure la fixation du début et de la fin d'année de manière commune avec l'enseignement obligatoire. Ce faisant, l'année s'ouvrira désormais un lundi et se clôturera un vendredi. Pour autant, au sein de l'année scolaire, les cours et activités organisées par les académies pourront se tenir les samedis, comme c'est le cas actuellement.

Il convient de noter que la réforme des rythmes scolaires, avec la modification des débuts et fin d'année ainsi qu'avec la révision des nombres de semaines de congé internes au calendrier scolaire, engendre une modification du nombre total de semaines d'ouverture annuelle d'un établissement ESAHR. Pour autant, le calcul des dotations n'est pas revu et maintient les nombres de semaines d'ouverture prévues actuellement (30, 32 ou 40) pour conserver la stabilité de l'enveloppe fermée constituée pour le financement du secteur.

Différents termes calendaires ou délais sont en outre adaptés pour mieux correspondre aux nouveaux rythmes scolaires.

En matière de personnel, des modifications sont prévues pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les personnels temporaires de l'enseignement obligatoire.
Enfin, dans les mêmes termes que ceux prévus pour les personnels temporaires de l'enseignement obligatoire, une adaptation du coefficient permettant le calcul de la rémunération différée est prévue.

Dispositions relatives à l'accueil temps libre

En raison de la réduction de la période estivale et du report de deux semaines de congé supplémentaires au sein de l'année scolaire, la réforme des rythmes scolaires appelle à la mise en place de mesures d'accompagnement qui permettront d'assurer le maintien d'une offre et d'un accès suffisants aux activités de l'Accueil temps libre à ces périodes.

Les dispositions de ce quatrième titre visent cet objectif, en proposant des mécanismes compensatoires visant à éviter un recul de l'accessibilité de l'offre d'accueil durant les nouvelles périodes de congés scolaires.

Dispositions transitoires et finales

Parmi les dispositions transitoires, l'une d'elles vise à sécuriser la portée juridique de la réforme dans l'hypothèse où des dispositions ou actes assurant la cohérence calendaire des textes, auraient été oubliés.

Suivant les modifications introduites par le présent avant-projet de texte, le Gouvernement devra arrêter les calendriers scolaires au plus tard en avril de chaque année pour les deux années suivantes. Les calendriers annuels des deux années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 sont dès lors fixés au sein de ce titre.

Une disposition transitoire est intégrée, compte tenu des difficultés organisationnelles que peut représenter dans certaines situations le non-alignement des calendriers scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec celui de l'une ou l'autre Communautés, pour apporter une souplesse au principe de l'alternance de sept à huit semaines de cours avec deux semaines de vacances, pour les premières années de mise en place de la réforme et jusqu'à l'année scolaire 2032-2033. Dans le seul objectif de générer, au sein d'une année scolaire, une deuxième séquence de vacances coordonnée avec les calendriers scolaires des autres Communautés – en plus des vacances d'hiver (de Noël) –, le Gouvernement pourra ainsi arrêter un calendrier scolaire annuel qui prévoit un bloc de cours comptant six, plutôt que sept ou huit semaines consécutives de cours, comme le prévoit l'article 1.9.1-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
La période de vacances devra toujours compter deux semaines consécutives et il ne pourra pas y avoir de périodes de cours allant en-deçà de six semaines, ni au-delà de huit, au sein du calendrier annuel concerné.
Les prévisualisations calendaires de cet assouplissement informent qu'il sera possible, pour certaines années, d'aligner une des deux semaines des vacances de détente (de Carnaval), aux calendriers de l'une ou l'autre Communauté.

Cet assouplissement du principe de l'alternance tel que visé à l'article susmentionné, est décidé au moment d'arrêter annuellement le calendrier scolaire, conformément à l'article 1.9.1-2 du même code, c'est-à-dire deux années à l'avance.

Enfin, des dispositions transitoires sont également prévues pour organiser la transition des membres des personnel en congés ou en disponibilités entre leur situation actuelle et le régime calendaire qui sera instauré à partir du 29 août 2021. Une disposition est également prévue pour permettre d'activer le congé « pré-DPPR » prévu par le présent avant-projet de décret en juin 2022 et d'ici à la prochaine rentrée scolaire.

Parmi les mesures finales, par mesure de sécurité juridique, il est prévu de garantir aux membres du personnel recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022 la préservation de l'ensemble de leurs droits acquis en matière de rétribution différée sur base des prestations effectuées au cours de cette dernière année scolaire courant du 1er septembre au 30 juin.
Concrètement, les membres du personnel temporaire se verront attribuer un traitement différé pour l'année 2021-2022 selon les dispositions encore en vigueur avant la mise en œuvre des modifications portées par le présent décret à l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et au décret du 2 juin 1998. Ce traitement différé sera donc calculé sur base des anciennes règles (et d'un coefficient de 0,2), même s'ils reprennent déjà leur fonction et bénéficient à nouveau d'un traitement ou d'une subvention-traitement dès le lundi 29 août 2022 (1er jour de l'année scolaire 2022-2023), lesquels donneront à leur tour, droit à une rémunération différée mais qui sera calculée sur la base des nouvelles règles établies par le présent avant-projet de décret.

Enfin, une disposition spécifique charge les services du gouvernement de mener annuellement un contrôle de la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire, durant les premières années de la réforme. Compte tenu de ce que l'année scolaire anticipe la fin des congés d'été et les retarde au début de l'été, il convient de s'assurer que tous les enfants en âge d'obligation scolaire continueront effectivement de fréquenter l'école.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPECIALISE, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

Commentaire des articles

Titre Ier. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er.

La disposition introduit la notion d'année scolaire, indispensable pour établir le nouveau rythme scolaire. Jusqu'ici, les dates fixes du 1er septembre et du 30 juin déterminaient le calendrier au sein duquel se tenaient les périodes de cours et de vacances scolaires. Désormais, l'année scolaire connaîtra des dates de début et de clôture mouvantes, dépendantes des différents principes auxquels répondront les nouveaux rythmes scolaires.

L'année scolaire ainsi conçue est définie à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que le modifie l'article 3 du présent projet de Décret, sous le titre IX.

Article 2.

Le titre n'est plus seulement consacré au nombre de jours de classe mais plus généralement au rythme scolaire, singulièrement à la définition de l'année scolaire.

Article 3.

La présente disposition définit dans le détail la notion d'année scolaire et y développe les différents principes qui constituent le nouveau rythme scolaire annuel.

Ce nouveau rythme alterne en principe a minima sept et maximum huit semaines de cours et activités, avec deux semaines de vacances.

La date du premier jour de l'année scolaire sera toujours un lundi (de principe, le dernier lundi du mois d'août). La date du dernier jour de l'année scolaire sera toujours un vendredi (le

premier vendredi du mois de juillet). Ces dates permettent, subséquemment, de déterminer le début et la fin des vacances d'été.

La présente disposition fixe également les différentes périodes de vacances de deux semaines qui jalonnent l'année scolaire et les jours de congés qui adviennent durant l'année scolaire. Il importe de souligner que le nouveau rythme annuel est articulé autour des vacances d'hiver (de Noël) de manière à conserver leur synchronisme à l'échelle du pays.

Au travers de cette disposition, il est désormais possible de distinguer :
- Les périodes de vacances de deux semaines ou plus (article 1.9.1-1, § 2, du Code) ;
- Les jours de congé (article 1.9.1-1, § 3 et 1.9.1-2, § 2, du Code) ;
- Les jours de suspension des cours, avec ou sans récupération (articles 1.91-4, 1.9.2-1, 1.9.2-2, 1.9.3-1 à 1.9.3-4, 1.9.4-1 et 1.9.4-2, du Code).

Enfin, la disposition intègre plusieurs éléments de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. Cette intégration est à lire en regard des articles 4, 5 et 32 du présent projet de décret.

Article 4.

Comme par le passé, cette disposition confie au Gouvernement le soin de fixer plus précisément les jours de classe, de vacances et de congé. La fixation concrète du calendrier scolaire pour une année scolaire donnée devra se faire conformément aux balises définies à l'article précédent, mais également par le présent article.

En principe, le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours, mais il peut être compris entre 180 et 184 jours inclus.

Quant au régime des vacances et des congés, il doit être arrêté de manière uniforme dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Il est prévu que le Gouvernement fixe le calendrier scolaire deux années scolaires à l'avance de manière à faciliter les programmations dans tous les secteurs d'activités, et notamment les activités liées à l'enfance, à la jeunesse, à la culture, aux sports, aux transports en commun, etc.

Enfin, la disposition intègre plusieurs éléments de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. Cette intégration est à lire en regard des articles 3 et 23 du présent avant-projet de décret.

Article 5.

La présente disposition précise que les décisions et actes liés à une année scolaire peuvent dans certains cas s'étendre en dehors de ce cycle, à savoir durant les vacances d'été. Il s'agit d'assoir la sécurité juridique des décisions et actes pris durant les vacances d'été. On évoquera, à cet égard, les décisions de maintien/redoublement, les décisions des conseils de recours, les décisions portant sur l'inscription, les refus de réinscription *etc*.

Soulignons que ces procédures sont par ailleurs encadrées par des dispositions décrétales ou réglementaires spécifiques qui fixent les délais, les moments de décision et les possibilités de

recours. Rappelons encore que cette disposition ne vise pas à couvrir l'organisation par un pouvoir organisateur de réunions de travail, de concertations ou de travail collaboratif.

De même, cette disposition ne vise pas l'organisation d'évaluations (« seconde session ») durant les vacances d'été. La présente disposition rappelle d'ailleurs que des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances et durant les congés. La présente disposition encadre également l'organisation d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de vacances de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives. Dans cette logique, il est laissé un délai de cinq jours ouvrables scolaires (soit, de principe, une semaine) entre la fin des vacances et le moment où l'école peut organiser des évaluations sommatives. Pour autant que de besoin, il convient de préciser que si la période de vacances est immédiatement suivie d'un jour de congé (par ex. le lundi de Pâques), le délai de cinq jours ouvrables commence à courir le jour effectif de la rentrée, à savoir le mardi. S'agissant de la notion d'« évaluation sommative », il convient de se référer à la définition énoncée par l'article 1.3.1-1, 37°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à savoir « l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage ».

Enfin, la présente disposition traite de l'organisation de stages dans l'enseignement qualifiant et dans l'enseignement artistique durant les périodes de vacances et les jours de congé. Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 9, § 2, de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

Article 6.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la fréquentation de l'enseignement maternel. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

Article 7.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la fréquentation de l'enseignement maternel et primaire. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

Article 8.

La présente disposition adapte la date de mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

Article 9.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la reconnaissance de la formation concernée. Elle se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le premier jour des vacances d'été.

Article 10.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la prise en compte des absences. Elle se limite à adapter le point de départ de la période concernée à partir du cinquième jour ouvrable suivant la rentrée scolaire, celle-ci étant désormais mouvante.

Article 11.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la transmission de la liste des élèves absents. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire, puisque cette date est désormais mouvante.

Article 12.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la déclaration de scolarisation dans l'enseignement à domicile. Elle se limite à adapter la date d'échéance pour laquelle les parents du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'une école organisée ou subventionné par la Communauté française doivent transmettre ladite déclaration aux services du Gouvernement.

Article 13.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la prise d'inscription dans une école et à l'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion. Elle se limite à adapter et supprimer, selon le cas, la mention du mois de septembre, la date de rentrée scolaire étant désormais mouvante.

Article 14.

La disposition ne change rien aux règles relatives à la notification du refus de réinscription. Elle se limite à adapter le délai du 5 septembre comme étant le cinquième jour de l'année scolaire puisque la date de rentrée scolaire est désormais mouvante.

Article 15.

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement primaire ordinaire. Cette réduction s'opèrera pour l'ensemble des années couvertes par l'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2022-2023.Cette réduction ne porte pas sur les jours blancs spécifiquement dédiés aux évaluations externes certificatives (CEB).

Afin de garantir l'effectivité de cette réduction des jours blancs dans les écoles, la présente disposition prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement.

Article 16.

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire ordinaire. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs de façon progressive

en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

Afin de garantir l'effectivité de cette réduction des jours blancs dans les écoles, la présente disposition prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement.

La présente disposition prévoit également que, durant les jours blancs qui ne sont pas affectés à l'organisation d'épreuves d'évaluation, l'école est tenue d'organiser un encadrement éducatif ou pédagogique durant quatre jours au degré inférieur et deux jours au degré supérieur. La présence des élèves est obligatoire durant ces journées. Pour les autres jours blancs, comme c'est prévu actuellement par la législation, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Article 17.

La présente disposition adapte les dates en fonction des dates désormais mouvantes du début et de la fin de l'année scolaire.

Il convient d'attirer une attention particulière sur le 2°, b), de la présente disposition qui prévoit que les évaluations organisées en fin d'année scolaire se terminent au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Cette disposition procède donc à un resserrement d'un jour entre la fin des évaluations et le début des vacances d'été.

Article 18.

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

Afin de garantir l'effectivité de cette réduction des jours blancs dans les écoles, la présente disposition prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement.

Article 19.

La présente disposition modifie les dates d'échéance pour encoder un bilan de synthèse dans le DAccE. Tenant compte de la réforme des rythmes scolaires annuels portée par le présent

projet de décret et des enjeux d'articulation avec le DAccE, il est proposé de modifier les échéances d'encodage des bilans de synthèse DAccE.

Les nouvelles échéances proposées permettent également d'équilibrer les délais entre chaque bilan de synthèse (en moyenne 13 semaines entre chaque bilan de synthèse contre 11 ou 18 actuellement). Ces nouvelles dates permettront également, dans le cadre de la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel, d'informer adéquatement les parents quant à l'opportunité d'initier une demande de maintien et d'aider les équipes éducatives dans la rédaction de l'avis de l'école

Article 20.

La présente disposition modifie la date d'échéance applicable dans l'enseignement spécialisé pour encoder un bilan de synthèse de fin d'année dans le DAccE. Cette date correspond à la date appliquée dans l'enseignement ordinaire (voir commentaire précédent).

Article 21.

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition modifie les dates appliquées pour la procédure de conciliation des points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies dans le commentaire du bilan de synthèse du DAccE et la procédure de demande de suppression du commentaire auprès du pouvoir régulateur.

Article 22.

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

Article 23.

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

Article 24.

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

Article 25.

S'agissant du changement d'école, la présente disposition remplace la référence à la délibération du mois de septembre par la délibération qui intervient au début de l'année scolaire.

Article 26.

La présente disposition ajuste la période des vacances d'été au cours de laquelle des journées supplémentaires de formation professionnelle continue ne peuvent pas être organisées en fonction de la réforme de l'organisation de l'année scolaire portée par le présent projet de décret.

Le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, la modification apportée permet d'organiser une semaine de formation complète (du lundi au vendredi) lors de la semaine qui suit la fin de l'année scolaire et de la semaine qui précède la rentrée scolaire. Cette modification reste fidèle à l'article 6.1.3-9, §2, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel qu'il est rédigé actuellement.

Article 27.

La présente disposition procède à une adaptation des dates pour l'élaboration et l'ajustement des orientations et thèmes prioritaires applicables en matière de formation professionnelle continue.

La présente disposition n'apporte aucune modification sur le fond mais, prend en considération le fait que les vacances d'été ne sont plus rattachées à une année scolaire donnée. La Commission de pilotage remet un avis au Gouvernement sur les propositions d'orientations et thèmes prioritaires pour le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2 en vue d'une mise en œuvre lors de l'année scolaire X.

A titre d'exemple, si on prend les orientations et thèmes prioritaires applicables à partir de l'année scolaire 2023-2024 (année scolaire X), l'année scolaire X-1 correspond à l'année scolaire 2022-2023 et l'année scolaire X-2 correspond à l'année scolaire 2021-2022. Lorsque l'on vise le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2, on vise donc le 15 juillet 2022.

Article 28.

La présente disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante sans modifier le sens de l'article visé.

Chapitre 2.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 - fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État

Article 29.

Dans l'article 2, §1er, alinéas 1 et 2, il y est fait actuellement mention « du 30ème/30e jour qui suit le début de l'année scolaire » : il s'agit d'une référence au comptage des internes le 1er octobre. En effet, le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire (où le début de l'année scolaire étant actuellement le 1er septembre) est le 1er octobre.

Dès lors, on modifie le terme de « 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire » par le terme de « 1er octobre » ainsi le comptage des internes se fait toujours le 1er octobre.

Article 30.

En l'état actuel, certains internats relevant de l'enseignement obligatoire accueillent des étudiants relevant de l'enseignement supérieur. La réforme du calendrier amène une difficulté organisationnelle durant les vacances d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) puisque les étudiants ont cours et, par conséquent, ont besoin d'accéder à leur internat.

Cette ouverture durant ces quatre semaines augmente le nombre de jour de travail d'une partie des éducateurs et de l'administrateur.

Les homes d'accueil permanents sont ouverts 11 mois sur 12. Afin de garantir les congés des administrateurs de ces homes, il existe une disposition qui permet de charger un éducateur de la « coordination des activités liées au fonctionnement des homes »[1]. Pour garantir le nombre de jours de congés des Administrateurs des internats qui devraient ouvrir durant les congés d'autonome et de printemps, la présente disposition étend cette mesure aux internats concernés par l'accueil d'étudiants de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3.- Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 31.

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire ordinaire. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs par niveaux et types d'enseignement, de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année, ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

Afin de garantir l'effectivité de cette réduction des jours blancs dans les écoles, la présente disposition prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement.

La présente disposition prévoit également que, durant les jours blancs qui ne sont pas affectés à l'organisation d'épreuves d'évaluation, l'école est tenue d'organiser un encadrement éducatif ou pédagogique durant quatre jours au premier degré et deux jours pour les autres degrés de l'enseignement secondaire. La présence des élèves est obligatoire durant ces journées. Pour les autres jours blancs, comme c'est prévu actuellement par la législation, les élèves majeurs

[1] Article 15ter, §1er, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 *fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat* : « Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement des homes d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de démocratie locale ».

qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Article 32.

La présente disposition adapte les dates en fonction des dates désormais mouvantes du début et de la fin de l'année scolaire.

Il convient d'attirer une attention particulière sur le 2°, b), de la présente disposition qui prévoit que les évaluations organisées en fin d'année scolaire se terminent au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Cette disposition procède donc à un resserrement d'un jour entre la fin des évaluations et le début des vacances d'été.

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30-12-1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat

Article 33.

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er septembre et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

Article 34.

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er septembre et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

Chapitre 5.- Disposition modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française

Article 35.

Le Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire contient désormais le régime des vacances en manière telle que le périmètre correspondant doit être omis du champ d'application de l'arrêté.

Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 36.

La présente disposition pérennise la possibilité d'organiser des périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a été prévu par l'Arrêté royal mentionné, art. 1er, §2, en titre de projet-pilote. L'objectif est de permettre l'organisation de périodes de 45 ou 90 minutes en lieu et place de 50 ou 100, à la condition de regrouper les cinq minutes non mobilisées à un autre moment et au bénéfice d'autres séquences d'apprentissages ; par exemple de la remédiation, une visite culturelle, etc. Depuis sa phase de test, le pilote a été reconduit d'année en année par voie de circulaire. S'agissant d'un mécanisme organisationnel touchant à l'amélioration du rythme scolaire hebdomadaire, le présent avant-projet de décret constitue l'occasion de le pérenniser définitivement.

Article 37.

La disposition ne change rien aux règles relatives aux minima de population. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante. Il en va de même pour la mention du premier septembre qui devient le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 38.

La disposition ne change rien aux règles relatives à l'admission des élèves concernés. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 7.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 39.

La disposition ne change rien aux règles relatives aux minima de population. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 8.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 40.

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement la date du 1er septembre qui est mouvante suite à la réforme.

Article 41.

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er septembre et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

Chapitre 9.- Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 42.

La première modification est une simple correction du texte permettant d'indiquer le nombre exact de catégories, soit 8, conformément à l'article 15, §7, alinéa 2.
Par ailleurs, la disposition ne change rien aux règles relatives au calcul du coût annuel moyen de la période. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 10.- Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 43.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les minima de population. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 44.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les conséquences en termes d'emplois, des fusions ou restructurations d'établissements. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 45.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur le monitoring relatif à l'offre de places scolaires. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 46.

La disposition ne change rien à la règle de fond. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de celle-ci et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 47.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur la valorisation des périodes professeurs. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 48.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur l'octroi de périodes supplémentaires. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 49.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les transferts de périodes professeurs. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 50.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur la création d'emploi de directeur adjoint. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 51.

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur le maintien d'emploi de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 52.

La disposition se limite à adapter la mention du mois de septembre et couvre désormais le début de l'année scolaire jusqu'à la fin du mois de septembre.

Chapitre 11.- Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 53.

La disposition ne change rien à l'indice socio-économique comme tel. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 54.

La disposition ne change rien à la règle de fond relative aux demandes d'inscription. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 55.

La disposition ne change rien à la règle de fond sur le refus d'inscription. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 56.

La disposition ne change rien aux règles concernant la notification des décisions prises suite aux procédures internes. Elle se limite à adapter la mention du 25 juin comme étant le cinquième jour qui précède la fin de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante (1°).

La disposition se limite également à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante (2°).

Article 57.

La disposition se limite à adapter la mention du 10 juillet pour tenir compte du fait que le dernier jour de l'année scolaire n'est plus fixé au 30 juin, mais sera désormais une date mouvante fixée le premier vendredi de juillet.

Chapitre 12.- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 58.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 59.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 60.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 61.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 62.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 63.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 64.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 65.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 66.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 67.

La disposition se limite à adapter les mentions du 1er septembre et 31 août comme étant le premier jour de l'année scolaire et la veille de l'année scolaire ultérieure, et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 68.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 13.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 69.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 70.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 71.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 72.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 73.

La première modification est une simple correction du texte permettant d'indiquer le nombre exact de catégories, soit 3, conformément à l'article 98/1, alinéa 2. Par ailleurs, la disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 74.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 75.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 76.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 77.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 78.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 79.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 80.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 81.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 14.- Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Article 82.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 15.- Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 83.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 16.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 84.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 85.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre et du 31 août comme étant le premier et le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 18.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 86.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 87.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 88.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Article 89.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre et du 31 août et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Article 90.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 91.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 92.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 93.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Article 94.

La présente disposition ajuste la date de création des pôles territoriaux prévue par le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale en fonction de la réforme de l'organisation de l'année scolaire portée par le présent projet de décret.

Article 95.

La présente disposition ajuste le délais au terme duquel les écoles de l'enseignement spécialisé, qui sont désignées comme écoles siège d'un pôle territorial, sont tenues d'intégrer l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur plan de pilotage si elles n'ont pas conclu leur contrat d'objectifs (régime transitoire prévu par le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale), compte tenu de ce que le calendrier annuel est désormais mouvant.

Article 96.

La présente disposition ajuste la date d'entrée en vigueur d'une des dispositions du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS

Article 97.

La présente disposition ajuste la date d'abrogation des anciennes dispositions régissant la formation en cours de carrière afin de faire coïncider l'entrée en vigueur de la réforme portée par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS au jour de la rentrée scolaire 2022.

Article 98.

La présente disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 99.

La présente disposition ajuste la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS afin de la faire coïncider avec le jour de la rentrée scolaire 2022.

Chapitre 24.- Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

Article 100.

La présente disposition se limite à adapter la mention au 31 août. Il est désormais fait référence au dernier jour des vacances d'été et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Titre II. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant l'arrêté-royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

Article 101.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 2.- Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 102.

L'article modifié fixe le calcul de valorisation de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel temporaire de tous les niveaux à l'exception de la promotion sociale et l'ESAHR. La modification précise que le nombre de jours qui peut être pris en compte pour la valorisation de l'ancienneté pécuniaire ne peut jamais excéder 360 jours par année scolaire. En effet, le coefficient de 1.2 est conservé alors qu'à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire est de 313 jours. Or, les services admissibles ne peuvent pas être valorisés au-delà d'une durée de 12 mois pour une année civile tel que précisé à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire.

Chapitre 3.- Disposition modifiant l'arrêté-royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maitrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article 103.

Les mois de juillet et août étaient jusqu'ici assimilés aux vacances d'été. Le nouveau rythme scolaire vient changer la donne de manière fluctuante en manière telle qu'il convient de parler désormais de période comprise entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus. En outre, le personnel ouvrier et administratif a désormais la possibilité de prendre jusqu'à 4 semaines de congés pendant les vacances d'été, tout en respectant le système de roulement prévu à l'article 2, 3°. Le nombre de jours de congés annuels ne change pas.

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 104.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 105.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 106.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 107.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 108.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 109.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le premier jour des vacances scolaires, et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 110.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 111.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 112.

La disposition vise à la mise en concordance des textes, l'article 10ter, § 7 de l'AR n°297 ayant été supprimé. Les dispositions visées permettent la prolongation du membre du personnel jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 113.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 114.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 5.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 115.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 116.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 117.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 118.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 119.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 120.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Articles 122 à 135

Ces dispositions visent à intégrer dans la réglementation afférente aux congés les modifications découlant de l'adoption du nouveau rythme scolaire dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

A cette fin :

1° il est inséré des sections distinctes correspondantes au périmètre respectifs des niveaux et types d'enseignement concernés. La section II relatif à l'enseignement supérieur non universitaire ne vise dès lors que les membres du personnel visés à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, transférés des Instituts supérieurs d'architecture de la Communauté française, tous réseaux confondus, ainsi que les membres du personnel des internats de l'enseignement supérieur.

2° il est tenu compte de la nouvelle définition de l'année scolaire pour les membres du personnel visés par la réforme des rythmes scolaire ;

3° de la même manière, le régime des congés annuels des vacances d'été est uniformisé pour les fonctions de sélection et promotion (sauf exceptions) dans les niveaux et types d'enseignement inclus dans le périmètre de la réforme. Cette uniformisation est rendue nécessaire par le raccourcissement de la période des congés d'été (compensé par l'allongement des périodes de congés en cours d'année scolaire) qui impose que l'ensemble des équipes d'encadrement des établissements scolaires concernés soit présentes au complet afin de permettre la clôture dans de bonne condition de l'année scolaire et préparation en temps utile, avant la réouverture des écoles, de la rentrée scolaire (notamment sur le plan administratif). Les fonctions de sélection et de promotion visées sont notamment la fonction de directeur, de directeur adjoint, de secrétaire de direction, d'éducateur économe, de coordonnateur de pôles territoriaux, de coordonnateur de centres de technologies avancées, etc.

4° une disposition particulière est prévue pour les chefs d'atelier et les chefs de travaux d'atelier.

Article 136.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 137.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 138.

Cette disposition permet au membre du personnel dont le congé pour prestations réduites « mi-temps thérapeutique » prend cours au premier jour ouvrable du mois de janvier, de poursuivre ce congé jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

Article 139.

Cette disposition prévoit une exception à la durée de douze mois du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire. Dans ce cas, le congé prendra fin le dernier jour de la même année scolaire, vacances d'été comprises, en vue de permettre au membre du personnel de reprendre ses fonctions dès le premier jour de l'année scolaire suivante. Cette exception s'appliquera également lorsque la période de 12 mois s'achève quelques jours avant la rentrée scolaire.

Article 140.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 141.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 142.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 143.

Cette disposition remplace la période de 12 mois prévue pour le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, par une période prenant fin au dernier jour de l'année scolaire, vacances d'été comprises. Cela permettra au membre du personnel de reprendre ses fonctions dès le premier jour de l'année scolaire suivante. Cette exception s'appliquera également lorsque la période de 12 mois s'achève quelques jours avant la rentrée scolaire.

Article 144.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 145.

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés à l'article 1er » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

Article 146.

Cette disposition insère un nouveau chapitre XIVbis dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

Article 147.

Cette disposition crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant leur mise à la pension de retraite au 1er septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période. Ce congé permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves.

Ce congé est accessible à l'ensemble des membres du personnel définitifs dont les congés sont régis par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 et pour lesquels la rentrée scolaire aura désormais lieu avant le 1er septembre.

Il débutera le premier jour de l'année scolaire, quelle que soit la date de fin des vacances d'été du membre du personnel concerné, et s'étendra jusqu'au 31 août inclus de la même année scolaire.

Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/ à la subvention-traitement d'activité.

Chapitre 7.- Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Article 148.

La pension de retraite ne débutant que le premier jour d'un mois et la fin de l'année se terminant le premier vendredi du mois de juillet, la disposition est adaptée afin que le membre du personnel puisse bénéficier d'une subvention-traitement jusqu'au dernier jour du mois de juillet. Il pourra dès lors obtenir sa pension à partir du 1er août.

Chapitre 8.- Dispositions modifiant de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 149.

Cet article adapte les congés des directeurs et des membres du personnel des CPMS afin d'adapter les permanences organisées par les CPMS et de les faire correspondre au nouveau rythme scolaire.

Article 150.

Cet article adapte les congés des membres du personnel chargés de la surveillance des CPMS et les aligne sur les congés des membres de l'Inspection prévu dans l'arrêté-royal du 15/01/1974.

Article 151.

Cette disposition permet au membre du personnel dont le congé pour prestations réduites « mi-temps thérapeutique » prend cours au premier jour ouvrable du mois de janvier, de poursuivre ce congé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 152.

Cette disposition adapte la prise de cours du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne débutant plus à la même date que l'année scolaire.

Article 153.

Cette disposition adapte la prise de cours du congé politique facultatif à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne débutant plus à la même date que l'année scolaire.

Chapitre 9.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Article 154.

L'article 7 §1er fixe le traitement et la rétribution différée des membres du personnel temporaire de tous les niveaux à l'exception de la promotion sociale et de l'ESAHR. Le §1er est modifié et subdivisé en deux alinéas puisque le décret « rythmes scolaires » exclut de son champ d'application les membres du personnel des Hautes écoles et de l'ESA. L'ajout des nouvelles règles via un deuxième alinéa dans le §1er permet de ne pas modifier les références à ce §1er.

Le premier alinéa du §1er est modifié afin de limiter son applicabilité aux temporaires des Hautes écoles et des ESA qui conservent un traitement calculé sur un total de 300 jours calendriers payables pour l'année scolaire ainsi qu'un coefficient de 0,2 pour le calcul de la rétribution différée. La mention spécifique au congé d'automne (de Toussaint) est ajoutée par clarté. Le terme « produit », erronément utilisé, est remplacé par le terme « résultat » (le produit est le nombre qui est le résultat de la multiplication).

Un deuxième alinéa complète le §1er. Il vise tous les temporaires compris dans le champ d'application du décret « rythmes scolaires ». Dans ce nouvel alinéa, qui reproduit l'alinéa 1er :

Au 2°, la mention du congé d'automne (de Toussaint) est indiquée par clarté. A partir de l'année scolaire 2022-2023, le traitement est calculé sur un nombre total de 313 jours calendriers payables pour l'année scolaire (au lieu de 300 jours avant réforme). La phrase qui fait référence au premier et dernier jours de l'année scolaire coïncidant avec un samedi ou un dimanche est supprimée.

Au 3°, le terme « résultat » est préféré au terme « produit » qui est incorrect. Le coefficient de calcul de la rétribution différée est fixé à 0,150160 (au lieu de 0,2 avant réforme) afin de prendre en compte le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire du rythme réformé, soit 313 jours, identique chaque année. Le coefficient se calcule comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours de l'année civile limité à 360 - nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}{\text{nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}$$

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le coefficient de la rétribution différée est de :

$$\frac{360 - 313}{313} = 0{,}150160.$$

Le coefficient est arrondi à la 6e décimale compte tenu des spécificités de calcul du système informatique de paie. Si nécessaire, l'arrondi à deux décimales se fait à l'arrondi inférieur : 0,15.

Article 155.

Cette disposition à caractère temporaire est abrogée car elle concerne uniquement l'année scolaire 1995-1996, en ce compris l'alinéa 2 (avis du Conseil d'Etat 23588/2 du 15/07/1994). Son abrogation permet d'éviter un risque d'erreur dans le calcul du traitement du membre du personnel.

Chapitre 10.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été

Article 156.

Cette disposition adapte les références à l'article 7, §1er de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 tel que modifié par le présent décret.

Chapitre 11.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 157.

La présente disposition apporte deux types de modification.

Le 1° se limite à ajouter la date du 1er août comme possibilité pour débuter la mise en disponibilité.

Le 2° crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1er septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période. Ce congé « pré-DPPR » permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves.

Le congé prend cours le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances d'été afin de s'appliquer également à la période se situant, pour certains membres du personnel tels que les directeurs, entre la fin des vacances d'été et la rentrée scolaire. Il prend fin au 31 août, soit la veille de la prise de cours de la disponibilité.

Le congé s'applique autant lorsque la disponibilité sollicitée porte sur l'ensemble des prestations que lorsqu'elle est partielle. Dans ce second cas, il portera uniquement sur les périodes faisant l'objet de la disponibilité. Par contre, le congé n'est pas accessible au membre du personnel en disponibilité pour défaut d'emploi sollicitant une disponibilité de type II.

Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/ à la subvention-traitement d'activité.

Article 158.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre par la date du 1er août et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire. De la sorte, elle tient compte de ce que cette dernière date est désormais mouvante (1°).

Le 1er septembre n'est plus synonyme de rentrée scolaire désormais mais il a paru préférable de maintenir le 30 septembre comme délai (2°).

Chapitre 12.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Article 159.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 160.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 13.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 161 à 163

Ces dispositions adaptent les dates de prise de cours et de fin des congés pour prestations réduites accordés aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne correspondant plus à l'année scolaire, vacances d'été comprises.

Chapitre 14.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Articles 164 à 166

Ces dispositions adaptent les dates de prise de cours et de fin des congés pour prestations réduites accordés aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne correspondant plus à l'année scolaire, vacances d'été comprises.

Chapitre 15.- Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 167.

Cette disposition remplace par des dates fixes, le délai endéans lequel un membre du personnel temporaire doit être engagé ou désigné pour toute l'année, en tant que condition pour bénéficier d'une interruption de carrière thématique. Pour les membres du personnel dont l'année scolaire débute avant le 1er septembre, le délai actuel de 30 jours sera donc légèrement allongé.

Article 168.

La disposition consiste à adapter les dates afin de mettre celles-ci en concordance avec la réforme des rythmes scolaires.

Article 169.

La disposition consiste à adapter les dates afin de mettre celles-ci en concordance avec la réforme des rythmes scolaires.

Chapitre 16.- Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 170.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 171.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 172.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 173.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 18.- Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 174.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Article 175.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante. Elle fait de même avec le 31 août, désormais veille de l'année scolaire suivante.

Article 176.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante. De même, le 31 août est remplacé par la veille de l'année scolaire suivante.

Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Article 177.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 178.

A l'alinéa 1er, la disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'alinéa 2 donne la possibilité de faire débuter le contrat de travail et ses effets à partir du 1er jour de l'année scolaire et pas seulement le 1er jour d'un mois puisque la date de rentrée scolaire n'est plus fixe mais désormais mouvante.

Article 179.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 180.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 181.

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 182.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 183.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 184.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 185.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 24.- Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

Article 186.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 187.

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 25.- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 188.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 189.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 190.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 191.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 192.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 193.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 194.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 195.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 196.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 197.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 26.- Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Article 198.

La disposition précise la période de référence à prendre en compte pour calculer l'ajustement spécifique au pécule de vacances. Il s'agit de l'année scolaire-1.

Article 199.

Cette disposition permet de garantir le maintien, à droit constant, des montants perçus par les temporaires en cas d'année scolaire incomplète avant la réforme des rythmes scolaires et après la réforme.

Cette disposition détermine qui peut bénéficier de cet ajustement spécifique et les conditions requises.

Cette disposition s'applique aux temporaires, qui bénéficient d'une rétribution différée (rémunération en 360e). Elle n'est pas applicable aux personnels temporaires qui sont rémunérés en 12e, c'est-à-dire notamment les temporaires prioritaires, les temporaires des CPMS, les temporaires dans une fonction de sélection ou de promotion, les temporaires de la catégorie du personnel administratif et ouvrier. Elle n'est pas non plus applicable aux contractuels, qui émargent au chômage durant les vacances d'été.

Cumulativement, les temporaires concernés doivent avoir été désignés ou engagés pour une année scolaire incomplète dans le nouveau calendrier, c'est-à-dire 312 jours ou moins. La période de calcul de ces 312 jours ou moins est l'année scolaire de référence, c'est-à-dire l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours.

La retenue prévue à l'article 33 du décret précité s'opère également sur le montant brut de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

Article 200.

Cette disposition explique le mode de calcul de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

Article 201.

Cette disposition indique que le paiement de l'ajustement spécifique au pécule de vacances a lieu en même temps que le paiement du pécule de vacances.

Chapitre 27.- Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 202.

Les mois de juillet et août étaient jusqu'ici assimilés aux vacances d'été. Le nouveau rythme scolaire vient changer la donne de manière fluctuante en manière telle qu'il convient de parler désormais de période comprise entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus.

Article 203.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 204.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 205.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Article 206.

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 28.- Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 207.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Article 208.

La disposition se limite à ajouter la référence au mois d'août étant donné que la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire se fera désormais durant le mois d'août.

Article 209.

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et le 31 août comme étant la veille de la nouvelle année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Chapitre 29.- Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

Article 210.

L'année scolaire 2023-2024 ne commencera plus le 1er septembre 2023. Il convenait donc d'adapter la mention du 1er septembre 2023 comme sonnant le glas des dispositions qui y sont reprises.

Titre III. Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 211.

La présente disposition fournit une définition de la notion d'année scolaire dans l'ESAHR qui renvoie à la notion d'année scolaire dont les contours sont fixés ci-après.

Article 212.

La présente disposition fixe les contours de la notion d'année scolaire applicable à l'ESAHR.

Il convient de relever que le fait que le début et la fin de l'année scolaire coïncident respectivement avec un lundi et un vendredi n'empêche nullement les académies d'organiser des cours et activités durant les samedis compris dans l'année scolaire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Article 213.

L'article 4, § 5, du décret du 2 juin 1998 fixe le moment où le Pouvoir organisateur établit la liste des cours qu'il organise dans chacun des domaines d'enseignement. La date actuelle du 31 octobre tombera systématiquement dans la deuxième partie des vacances d'automne et devient peu praticable pour les écoles.

La présente disposition prévoit donc d'avancer cette date au 20 octobre.

Article 214.

Eu égard à la réforme des rythmes scolaires annuels portée par le présent projet de décret, la présente disposition adapte en conséquence les modalités de fixation, par le pouvoir organisateur, du nombre de semaines d'ouverture par année scolaire.

Article 215.

Toutefois, il convient de relever que les anciens nombres de semaines (32, 36 ou 40) sont conservés pour le calcul de la dotation – laquelle doit être différenciée entre les établissements qui fonctionnent de septembre à juin et ceux qui retirent 4 à 6 semaines d'ouverture (uniquement des établissements des Beaux-Arts). Il est intéressant de conserver ces nombres

afin que le résultat des dotations (calculé en nombre d'élèves qui donnent un nombre de périodes par an, divisé par ce nombre fictif de semaines d'ouverture qui donne le nombre de période par semaine, par domaine et par établissement) reste dans un rapport équivalent, puisque l'ESAHR fonctionne avec une enveloppe de périodes fermée depuis 1998.

La présente proposition recule de dix jours calendrier le délai dans lequel le Pouvoir organisateur est tenu de communiquer les renseignements permettant de déterminer le nombre d'élèves réguliers à prendre en compte pour fixer la dotation annuelle.

Le délai de 40 jours calendrier à dater du 1er février prévu actuellement a pour conséquence que la date d'échéance tombera à la fin des vacances de détente (de carnaval) dès 2024. Afin de prévenir toute difficulté dans l'organisation des établissements, la présente disposition allonge le délai de 10 jours calendrier.

Article 216.

La présente proposition adapte l'article 75 du décret du 2 juin 1998 de manière cohérente avec la modification apportée par le présent projet de décret à l'article 32 du même décret.

Article 217.

L'article 81, §2, fixe le calcul de valorisation de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel temporaire de l'ESAHR. La modification précise que le nombre de jours qui peut être pris en compte pour la valorisation de l'ancienneté pécuniaire ne peut jamais excéder 360 jours par année scolaire. En effet, le coefficient de 1.2 est conservé alors qu'à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire est de 313 jours. Or, les services admissibles ne peuvent pas être valorisés au-delà d'une durée de 12 mois pour une année civile tel que précisé à l'article 82, alinéa 2 du même décret.

Article 218.

L'article 93, §1er fixe le traitement et la rétribution différée des membres du personnel temporaire de l'ESAHR. L'alinéa 2 est remplacé à des fins de lisibilité. Dans le nouvel alinéa 2, le congé d'automne (de Toussaint) est expressément mentionné. A partir de l'année scolaire 2022-2023, le traitement est calculé sur un nombre total de 313 jours calendriers payables pour l'année scolaire (au lieu de 300 jours avant réforme). La phrase qui fait référence au premier et dernier jour de l'année scolaire coïncidant avec un samedi ou un dimanche est supprimée.

A l'alinéa 3, le terme « résultat » est préféré au terme « produit » qui est incorrect. Le coefficient de calcul de la rétribution différée est fixé à 0,150160 (au lieu de 0,2 avant réforme) afin de prendre en compte le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire du rythme réformé, soit 313 jours, identique chaque année.

Le coefficient se calcule comme suit :

nombre de jours de l'année civile limité à 360 - nombre de jours calendriers de l'année scolaire

nombre de jours calendriers de l'année scolaire

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le coefficient de la rétribution différée est de :

360 - 313 = 0,150160.

313

Le coefficient est arrondi à la 6e décimale compte tenu des spécificités de calcul du système informatique de paie. Si nécessaire, l'arrondi à deux décimales se fait à l'arrondi inférieur : 0,15.

Titre IV. Dispositions relatives à l'accueil temps libre

Article 219.

Cette disposition intègre dans le programme CLE le dispositif prévu à l'article 37 *bis* du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 220.

Cet article insère un nouveau chapitre dans le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Article 221.

Cette disposition intègre dans le programme CLE le dispositif prévu à l'article 37 *bis* du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 222.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 223.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 224.

Cet article vise à aligner la définition d'une année d'activités des écoles de devoirs sur la définition de l'année scolaire consacrée aux articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 225.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions transitoires

Article 226.

Cette disposition vise à sécuriser la portée juridique de la réforme dans l'hypothèse où des dispositions ou actes assurant la cohérence calendaire des textes, auraient été oubliés.

Article 227.

Le présent projet de décret a introduit au titre 1, chapitre 1er, l'obligation pour le Gouvernement de fixer au mois d'avril de chaque antépénultième année, le calendrier des vacances et congés des deux années scolaires suivantes.

Partant de ce principe, la présente disposition finale fixe le calendrier scolaire annuel pour les deux prochaines années. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le présent projet de décret, c'est bien le présent projet de décret et non par le Gouvernement qui fixe le calendrier scolaires pour les années scolaires 22-23 et 23-24.

Il convient de noter que pour la fixation du calendrier de l'année scolaire 2022-2023, il est fait application de la dérogation envisagée à l'article 228 du présent projet de décret. Il est ainsi prévu une période de six semaines de cours permettant d'aligner les dates des vacances scolaires (vacances de détente/de carnaval) sur celles prévues dans les calendriers annuels des deux autres communautés.

Article 228.

Compte tenu des difficultés organisationnelles que peut représenter dans certaines situations le non-alignement des calendriers scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec celui des deux autres Communautés, cette disposition transitoire apporte une souplesse au principe de l'alternance de sept à huit semaines de cours avec deux semaines de vacances, pour les premières années de mise en place de la réforme et jusqu'à l'année scolaire 2032-2033.

Dans le seul objectif de générer, au sein d'une année scolaire, une deuxième séquence de vacances coordonnée avec les calendriers scolaires des autres Communautés – en plus des vacances d'hiver (de Noël) –, le Gouvernement pourra arrêter un calendrier scolaire annuel qui prévoit un bloc de cours comptant six, plutôt que sept ou huit semaines consécutives de cours, comme le prévoit l'article 1.9.1-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La période de vacances devra toujours compter deux semaines consécutives et il ne pourra pas y avoir de périodes de cours allant en-deçà de six semaines, ni au-delà de huit, au sein du calendrier annuel concerné.

Les prévisualisations calendaires de cet assouplissement informent qu'il sera possible, pour certaines années, d'aligner une des deux semaines des vacances de détente (de Carnaval), aux calendriers des autres Communautés.

Cet assouplissement du principe de l'alternance tel que visé à l'article susmentionné, est décidé au moment d'arrêter annuellement le calendrier scolaire, conformément à l'article 1.9.1-2 du même code, c'est-à-dire deux années à l'avance.

Article 229.

Le paragraphe 8 inséré à l'article 10duodecies de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 par le présent décret prévoit que la demande du « congé pré-DPPR » doit être introduite en même temps que la demande de DPPR. Or, cette dernière doit être introduite au plus tard le 1er avril (ou 15 juin en cas de circonstances exceptionnelles). Au vu de la date d'adoption du présent

décret, il convient de maintenir une certaine souplesse pour les membres du personnel sollicitant ce « congé pré-DPPR » préalablement à la prise de cours de leur DPPR au 1er septembre 2022. Ceux-ci pourront introduire leur demande de « congé pré-DPPR » jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Article 230.

Cette disposition prévoit une fin anticipée et de plein droit des congés octroyés jusqu'au 31 août 2022 inclus par les membres du personnel de toutes catégories, à l'exception du personnel administratif et ouvrier, pour lesquels la rentrée scolaire aura lieu le 29 août 2022 afin qu'ils reprennent leurs fonctions dès cette date, sauf lorsque membre du personnel fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant la poursuite du congé jusqu'au 31 août 2022 et que le pouvoir organisateur marque son accord. Les congés et disponibilités concernés par cette disposition sont listés à l'alinéa 2.

Par ailleurs, cette fin anticipée au 29 août 2022 ne s'applique pas lorsque les membres du personnel concernés poursuivent leur congé sans interruption pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci selon les mêmes modalités – c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de modification du volume de charge abandonné ni de l'identification des périodes faisant l'objet du congé. Cette dérogation évitera des formalités administratives inutiles.

Chapitre 2.- Dispositions finales

Article 231.

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre du présent décret (§ 1er). Cette évaluation est réalisée tous les quatre ans. Le premier rapport sera établi au cours de l'année civile 2026 et portera sur les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026. Ce rapport sera transmis par le Gouvernement au Parlement.

Par ailleurs, eu égard aux modifications apportées par rapport à la durée des vacances d'été (dates de début et de fin et durée), le Gouvernement accordera une attention particulière à l'effectivité des règles applicables en matière de fréquentation scolaire durant les premiers jours et les derniers jours de l'année scolaire lors des premières années d'application de la réforme portée par le présent projet de décret. Pour ce faire, les services du Gouvernement réaliseront chaque année un rapport de monitorage qui sera transmis au Gouvernement. Ce monitorage est prévu pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025.

Article 232.

Cette disposition transitoire vise à garantir aux membres du personnel recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022 la préservation de l'ensemble de leurs droits acquis en matière de rétribution différée sur base des prestations effectuées au cours de cette dernière année scolaire courant du 1er septembre au 30 juin.

Concrètement, les membres du personnel temporaire se verront attribuer un traitement différé pour l'année 2021-2022 selon les dispositions encore en vigueur avant la mise en œuvre des modifications portées par le présent décret à l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et au décret du 2 juin 1998. Ce traitement différé sera donc calculé sur base des anciennes règles (et d'un coefficient de 0,2), même s'ils reprennent déjà leur fonction et bénéficient à nouveau d'un

traitement ou d'une subvention-traitement dès le lundi 29 août 2022 (1er jour de l'année scolaire 2022-2023).

Article 233.

L'habilitation au Gouvernement que contient cette disposition a été strictement circonscrite pour respecter l'exigence de légalité dans l'enseignement. Primo, il s'agit de permettre au Gouvernement d'assurer l'intégration de l'enseignement de promotion sociale en vue de la rentrée 2022-2023, en particulier en ce qui concerne les modalités de paiement des personnels temporaires. Secundo, cet article habilite le Gouvernement à remplacer les références lorsque celles-ci renvoient à des dispositions qu'il abroge pour y substituer des dispositions portée par le présent décret.

Article 234.

La présente disposition règle la progressivité de la réduction des jours blancs dans l'enseignement secondaire ordinaire et secondaire spécialisé (formes 3 et 4). En l'occurrence, pour ces niveaux, l'entrée en vigueur de la réduction du nombre de jours blancs se fera de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun. Pour ce faire, le phasage repris par la présente disposition se calque sur l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 235.

La présente disposition fixe une entrée en vigueur rétroactive pour la modification apportée à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette disposition traite de l'expérience pilote P45-P90 qui s'achevait le 30 juin 2020. Le présent décret pérennise ce dispositif. Afin de couvrir l'organisation des écoles durant les années scolaire 20-21 et 21-22 et pour ne pas créer de rupture entre l'expérience pilote et la pérennisation du dispositif, la présente disposition fixe une prise d'effets au 1er septembre 2020.

Article 236.

Suite à la réforme des Rythmes scolaires, la DPPR peut débuter dès le 1er août ou le 1er septembre. Dès lors, pour pouvoir prendre une DPPR dès le 1er août 2022, ces articles doivent entrer en vigueur à cette date.

Article 237.

Le versement de l'ajustement spécifique au pécule de vacances interviendra pour la première fois en 2024, pour l'année scolaire de référence 2022-2023.

Article 238.

Dans un souci de prévisibilité, la présente disposition veille à faire entrer en vigueur la disposition fixant le calendrier scolaire pour l'année 2022-2023 préalablement à l'entrée en vigueur générale du présent projet de décret.

Cette disposition fixe également l'entrée en vigueur d'autres articles pour lesquels une certaine anticipation est nécessaire pour ces deux dispositions.

Article 239.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.